



Parc
naturel
régional
Médoc



Guide pratique

Activités de pleine nature

Édition 2024

Sommaire

ÉDITO

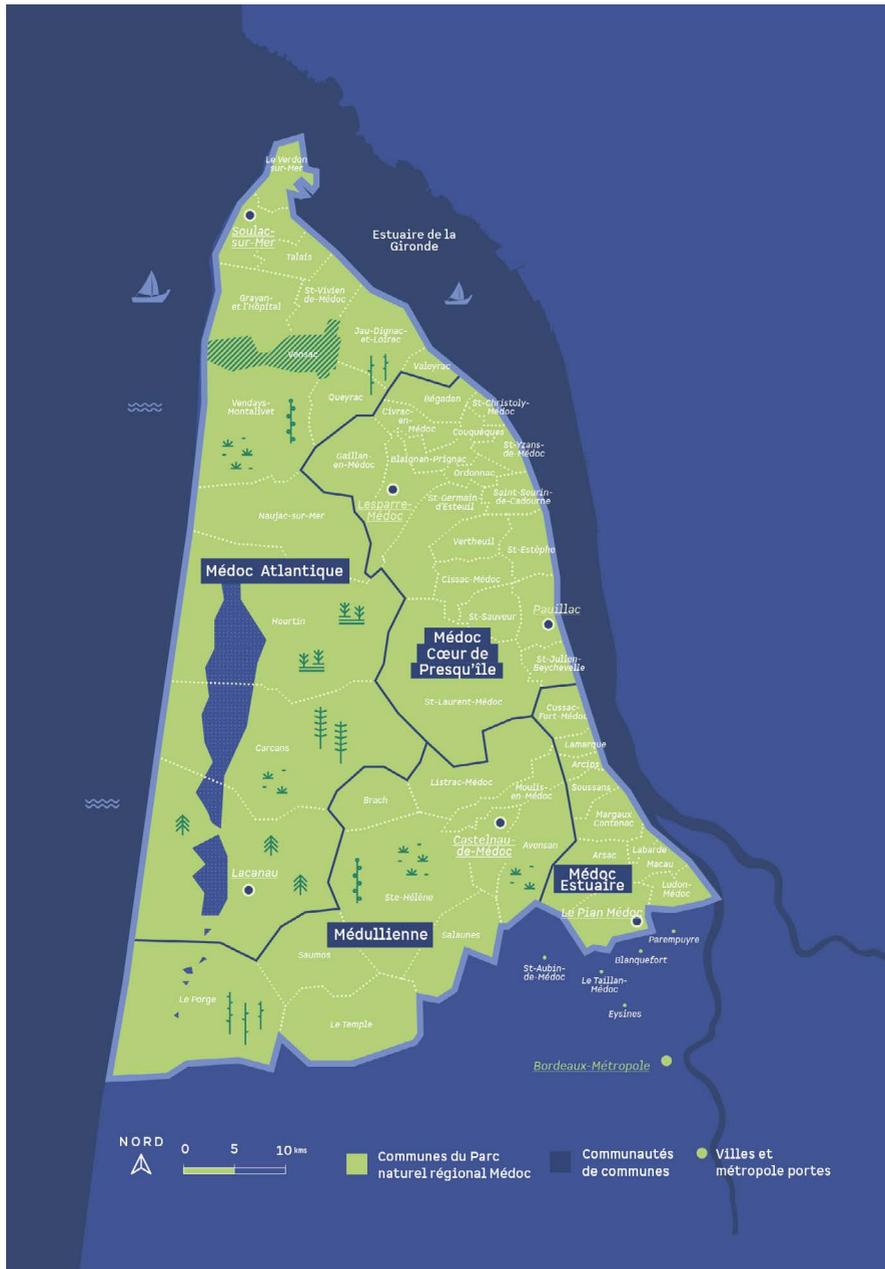
INTRODUCTION

LES BONS COMPORTEMENTS DANS LE PARC 8

1. La propriété du sol 10
2. Les modes de déplacements 14
3. Le risque incendie 22
4. Le camping et le bivouac 26
5. La cueillette et le ramassage d'objets 30
6. Les activités sur l'eau et dans les airs 34

COMPLÉMENT JURIDIQUE 42

1. La propriété du sol 44
2. Les modes de déplacements 46
3. Le risque incendie 58
4. Le camping et le bivouac 62
5. La cueillette et le ramassage d'objets 66
6. Les activités sur l'eau et dans les airs 68



Textes : Samuel Houdemon Agence KIPK Conseils,
Maître Charlotte Cardi avocate au barreau de l'Aveyron,
Patxi Badiola, Parc naturel régional Médoc.

Conception graphique : Nicolas Kulak

Illustrations : Camille Piantanida

Crédits photos : Parc naturel régional Médoc,
Émilie Boudoin et David Remazeilles Gironde Tourisme

Édito

Avec sa mosaïque de paysages et ses riches espaces naturels, le Médoc est plébiscité par les amateurs d'activités de pleine nature.

Balade en forêt ou dans les vignes, promenade à vélo ou à cheval sur la plage, cueillette de champignons, bivouac... Les pratiques dans les espaces naturels sont variées et s'intensifient depuis quelques années.

Le Médoc, aux portes de la métropole bordelaise, est très fréquenté. Ce succès amène à une augmentation des pratiques non autorisées et à des effets négatifs : paysages dégradés, conflits d'usage, mise en danger...

Le Parc naturel régional Médoc a donc souhaité se doter d'un guide de bonnes pratiques pour permettre d'expliquer de manière simple et illustrée ce qu'il est possible ou non de faire dans les espaces naturels médocains.

Ce guide s'adresse à tous les publics, visiteurs, habitants, prescripteurs d'activités qui souhaitent profiter du Médoc en respectant son environnement.



Henri Sabarot
Président
du Parc naturel régional Médoc



Pascale Got
Vice-Présidente
du Parc naturel régional Médoc
Responsable de la commission tourisme



Introduction

Ce guide pratique propose une triple lecture pour adopter un comportement adapté à la richesse et aux enjeux des espaces naturels du Médoc lors de la pratique d'activités de pleine nature.

- **La première partie**, rapide et accessible à tous, propose une synthèse des bons comportements à adopter.
- **La deuxième partie** reprend l'essentiel des principes réglementaires qui s'appliquent aux activités de pleine nature dans le Médoc. Des illustrations sont là pour rappeler les points essentiels de la réglementation.
- **La troisième partie**, plus technique, regroupe les références juridiques et approfondit le cadre à respecter pour les activités de pleine nature sur les communes du Parc.

Si le sujet peut sembler parfois anodin, se poser les bonnes questions avant de commencer une activité la rendra plus sûre et plus agréable pour tous.



Les bons comportements dans le Parc

Les espaces naturels, agricoles et forestiers, en plus de leur usage productif, sont fréquentés par de nombreuses personnes, comme les randonneurs, les cyclistes, les cavaliers, les chasseurs... soumis aux mêmes règles de citoyenneté. Lorsque je circule dans le Médoc en espace naturel ou à proximité, quel que soit le moment de l'année, je suis attentif à adopter un bon comportement.

Je respecte les espaces naturels :

- **Je me renseigne sur les périodes les plus sensibles pour les milieux et les animaux.** Les risques de dérangement sont plus importants entre mars et juin pour la faune.
- **Je reste sur les itinéraires officiels,** balisés ou proposés dans l'application **Mon Médoc®**.

Pour limiter l'érosion et les dérangements :

- **Je ne fais pas de « hors piste ».**
- **Je ne suis pas les traces proposées sur des applications non officielles.**
- **Je suis l'itinéraire destiné à mon activité,** c'est d'autant plus vrai dans les réserves naturelles et sur les bords de lac où seuls quelques sentiers sont autorisés pour accéder à l'eau.
- **Je tiens mon chien en laisse** pour une faune sauvage sans stress, c'est même obligatoire dans certaines zones comme les réserves naturelles.
- **Je suis discret,** je ne suis pas seul dans la nature!

- **J'évite de déranger les animaux** cachés dans les buissons, les anciens bunkers, les cavités... surtout au lever et au coucher du soleil.
- **Je me renseigne avant de ramasser** coquillages, crustacés ou champignons. Des quantités et interdictions existent selon les secteurs. De plus, je risque de faire disparaître certaines espèces.
- **J'emporte mes déchets** pour garder la nature propre.
- **Je reste sur les voies ouvertes à la circulation avec tout véhicule motorisé.**
- **Les drones sont des engins réglementés.** Je respecte la quiétude et la vie privée des personnes et de la faune.

Je partage l'espace avec les autres usagers :

- **Je respecte les aménagements** pour la gestion du territoire : passages de dunes, plantations forestières, ouvrages contre les incendies, canaux de gestion de l'eau, etc.
- **Je respecte le travail des forestiers, des agriculteurs.** Les zones de vignes et marais sont à éviter, autant pour circuler que pour pique-niquer.

- **Je respecte les pratiques traditionnelles :** en période de chasse, je suis vigilant aux consignes de sécurité, les battues sont signalées, mais pas les huttes d'affût. La chasse est une activité de pleine nature traditionnelle qui se pratique dans tout le Médoc, en dehors des réserves de chasse.
- **Je me gare sur un parking aménagé,** en veillant à laisser libres les accès de secours.
- **Je pratique mes activités de pleine nature en respectant les autres pratiquants** et les zones de pratique, notamment sur les lacs, les voies cyclables et l'océan.
- **Je ne fréquente pas les vestiges patrimoniaux** comme les bunkers : ils sont une trace du passé à conserver et abritent des espèces rares.

Je préserve le Médoc des incendies :

- **L'accès aux espaces forestiers est réglementé** toute l'année, avec un code couleur simplifié. **Je me renseigne en conséquence :**
 - Auprès des mairies, offices de tourisme.
 - Le niveau de risque est actualisé quotidiennement sur la carte de vigilance du [site de la DFCI Aquitaine](#).
 - En cas de départ de feu, je préviens le 18, le 112 ou le 114 (appel d'urgence pour les sourds et malentendants).
- **Je n'allume ni cigarette, ni barbecue en forêt.** Quelque soit la période de l'année, la réglementation interdit l'apport et l'usage du feu dans le massif forestier médocain.

Je pratique mes loisirs et sports de nature en étant responsable :

- **Je ne diffuse pas et je ne suis pas la trace d'itinéraires non officiels ou d'emplacement de camping sauvage** fournis sur des sites collaboratifs.
- **Je pratique uniquement sur les chemins identifiés pour mon type d'activité,** si je suis à vélo, en VTT, ou à cheval.
- Je privilégie les plages surveillées sur les lacs médocains et à l'océan : **100% des morts par noyade ont eu lieu sur des sites non surveillés.**
- La forêt représente 58% du Médoc. Forêt et dune **sont des milieux très réglementés pour les loisirs de pleine nature** qu'elles soient publiques ou privées. Je me renseigne!
- **Je signale les problèmes que je rencontre** lors de mes activités sportives et de loisirs de nature grâce à l'**application Mon Médoc®**.
- **Le camping sauvage ou bivouac est très réglementé,** voire interdit dans la majorité des massifs forestiers de mars à octobre. J'oublie cette idée sauf dans un camping officiel.
- **Je suis vigilant si je suis fumeur et je ne jette jamais un mégot** en dehors d'une poubelle adaptée.
- **Je suis particulièrement sensible à la quiétude des lieux.**



1

La propriété du sol

Afin d'adopter un comportement adapté, il convient en premier lieu de se poser la question « Chez qui ai-je mis les pieds ? ».

Si cette question peut surprendre au premier abord, il faut surtout comprendre que l'on ne peut pas faire les mêmes activités et parfois tout simplement circuler, selon chez qui l'on se trouve...

La question de « chez qui sommes-nous ? et avec quel équipement ? » suppose donc de préciser le principe de propriété en France.

On pense trop souvent que ce qui n'est pas clôturé est accessible à tous, ce qui est faux. On pense aussi trop souvent que ce qui n'est pas interdit avec un panneau est autorisé : c'est faux aussi !

En Médoc, le cas le plus courant concerne la forêt qui est majoritairement privée, c'est à dire qu'elle appartient à un propriétaire privé.

Du point de vue du droit français, il est interdit de pénétrer sur une propriété privée **sans l'autorisation de son propriétaire.**

Il semble que les forêts « domaniales » et « publiques » sont ouvertes à tous... Si on respecte le droit à la lettre, les forêts font partie de ce que l'on appelle le « domaine privé » d'un propriétaire public (commune, État, etc.) et fonctionnent comme des propriétés privées. Il existe depuis très longtemps une tolérance à ce que l'on puisse circuler à pieds dans ces forêts sans demander à chaque fois l'autorisation à la commune ou au représentant de l'État, du Département... mais il s'agit bien d'une tolérance.



Dans les vignes, notamment éloignées des habitations, c'est la même chose, les propriétaires ont le plus souvent une tolérance, mais comme certains comportements nuisent à la quiétude et au respect des propriétés, les propriétaires peuvent interdire l'accès chez eux, voire interdire l'accès à des sentiers de randonnée. La loi du 3 février 2023 a, à ce titre, affaibli le principe de tolérance en renforçant la verbalisation possible des personnes pénétrant dans une propriété privée rurale et forestière.



> Les grands principes se retrouvent dans le tableau ci-dessous :

Nature de la propriété	Exemple:	Sur le plan juridique Puis-je pénétrer à l'intérieur ?	Sur le plan pratique Puis-je pénétrer à l'intérieur ?
Propriété privée	Une habitation posée sur son terrain	UNIQUEMENT avec l'accord du propriétaire	UNIQUEMENT avec l'accord du propriétaire
Domaine public de la propriété publique	La route RD1215 qui relie Lesparre à Saint-Laurent	OUI	OUI
Domaine privé de la propriété publique	La forêt communale de Hourtin	UNIQUEMENT avec l'accord du propriétaire	TOLÉRANCE sans accord préalable... tant que tout se passe bien...

📖 Pour en savoir plus, consultez le complément juridique en fin de guide page 44.



À retenir



- Il est essentiel de prendre conscience de la propriété privée. Il existe une tolérance d'accès sur certaines propriétés privées dans le respect du lieu et de n'y laisser aucune trace.
- Il n'y a pas d'automatisme à avoir un affichage de la réglementation en application sur une propriété pour en interdire l'accès.
- Il peut s'ajouter une réglementation supplémentaire régissant l'accès sur ces propriétés par :
 - Arrêté municipal
 - Arrêté préfectoral
 - Décret ministériel (cas des Réserves Naturelles Nationales)
 - Délibération régionale de création de Réserve Naturelle Régionale (RNR)

Ces réglementations supplémentaires sont nombreuses et il est donc **INDISPENSABLE de prendre le temps de se renseigner sur « Chez qui vous êtes » pour savoir ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas ! La commune, et donc la mairie, est le point d'entrée le plus sûr pour apprécier les diverses réglementations qui s'appliquent.**

Exemple : l'arrêté municipal de la commune d'Hourtin N°2010-111 dans son article 2 interdit « toute circulation (pédestre, cyclable, cavalière et motorisée) sur les dunes littorales situées sur la fenêtre communale ».



2

Les modes de déplacements

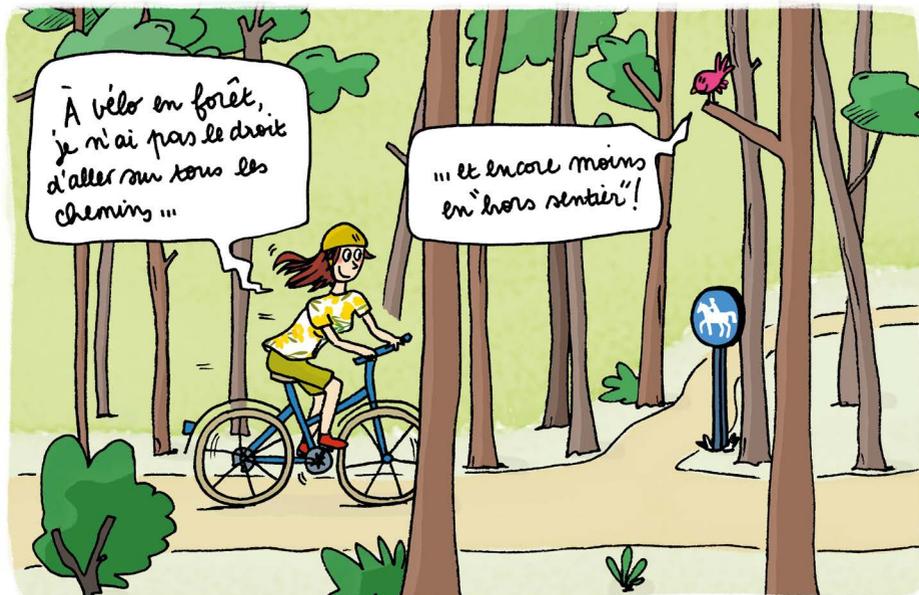
Le temps de loisirs a fortement augmenté et les envies de Nature et de grand air conduisent à circuler sur l'eau, dans les airs, sur terre, sur la plage, un peu partout au final, à grands renforts d'équipements...

Il est donc nécessaire de faire le point sur comment bien découvrir le grand air du Médoc.

Il y a 6000 ans, l'Humanité ne circulait qu'à pied... Pas de chevaux domestiqués, pas de voitures et encore moins de trottinettes électriques... Depuis moins de 50 ans, de plus en plus d'équipements permettent de circuler, voire de s'amuser dans la Nature...

La liste suivante n'est pas exhaustive : quad, hoverboard, vélo, VTT, VTC, vélo à assistance électrique, kite surf, Stand up paddle, wing foil, planche à voile, surf, moto verte, cheval, parapente, véhicule 4X4, kayak de mer, voiliers, jet ski, cycle à assistance électrique, monoroue, Engin de Déplacement Personnel Motorisé... Tous ces équipements ne sont pas forcément connus de tous, pourtant, ils circulent tous dans le Médoc...





Si la liberté de circulation ou liberté d'aller et venir est aujourd'hui considérée comme un droit « constitutionnel », il ne faut pas oublier qu'elle s'applique :

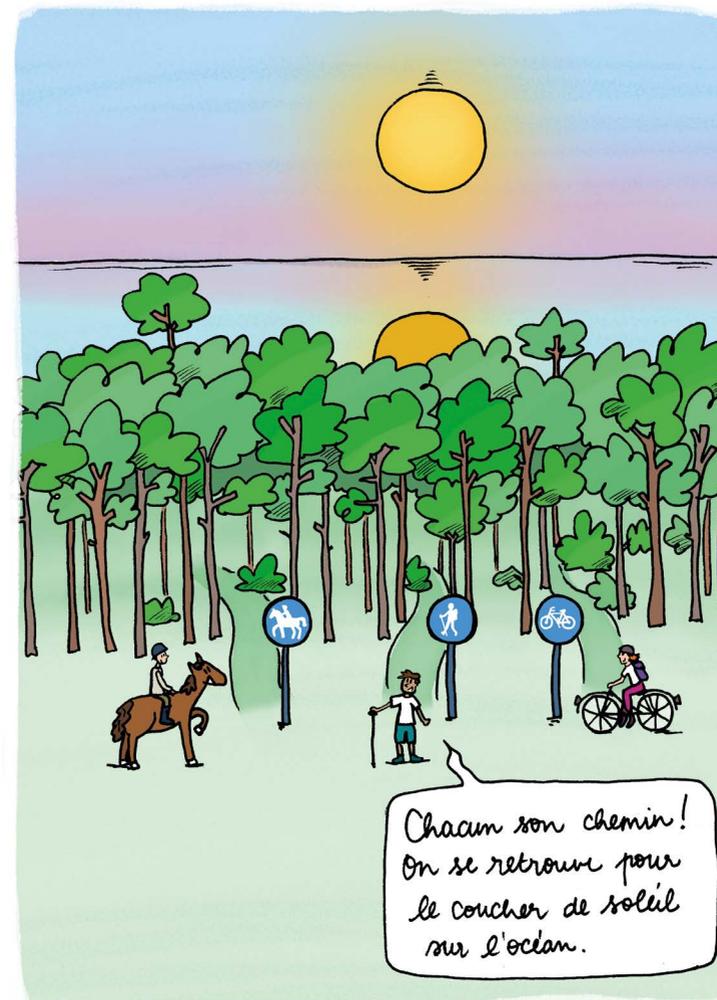
- dans les espaces publics
- et lorsqu'on est à pied !

Dès qu'il est fait appel à un équipement, ce dernier peut limiter ou spécifier le lieu sur lequel il est possible de se déplacer ou circuler.

Par exemple :

- Lorsque l'on conduit une voiture, il est obligatoire de rouler sur une route, il en est de même pour un grand nombre d'engins dont le lieu d'usage est réglementé.
- Les pratiques motorisées du type quad, 4X4, moto sont réglementées par le code de la route et doivent rester sur des routes et chemins ouverts à la circulation. Elles sont interdites sur la plage, dans les dunes ainsi qu'hors pistes !

- Avec un vélo, le hors piste est interdit, notamment dans les forêts, même avec un VTT.
- Dès qu'en forêt domaniale, il est spécifié une piste équestre, elle est obligatoire et réservée à celle-ci.



Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) est un outil réglementaire qui cadre les usages autorisés sur les différents sentiers. Les sentiers qui y sont inscrits et qui passent chez des propriétaires privés font l'objet de conventions de passage avec les propriétaires et le gestionnaire et définissent les pratiques autorisées (uniquement à pied, avec un chien, en laisse ou non, en vélo, avec des chevaux...).

De nombreux sites internet proposent des itinéraires de randonnée à pied, à cheval, à vélo ou VTT, sans vérifier l'accord du propriétaire et sans convention PDIPR. Cela peut vous mettre dans l'illégalité, générer des tensions et de mauvaises surprises. Il est préférable de faire confiance aux sites et tracés officiels.

► Le tableau ci-dessous essaie de clarifier où l'on peut aller avec quoi

Avec quoi / Où	Route et chemins ouverts à la circulation (hors zone interdite type autoroute)	Domaine public (ex : plage océanique)	Domaine privé d'un propriétaire public (commune, département,...)	Propriété privée d'un propriétaire privé (milieux concernés : forêt privée, vignes, terrains agricoles,...)
Pied	OUI	OUI	OUI • avec l'accord du propriétaire OUI MAIS • tolérance avec un bon comportement	OUI • avec l'accord du propriétaire OUI MAIS • sur les chemins inscrits au PDIPR NON • sans l'accord du propriétaire privé
Pied avec un chien en laisse	OUI	OUI*	OUI MAIS • en forêt uniquement sur les allées forestières	OUI • avec l'accord du propriétaire OUI MAIS • Sur les chemins inscrits au PDIPR si la convention le stipule NON • sans l'accord du propriétaire privé
Pied avec un chien sans laisse	OUI • dans la limite de 100 m et du rappel	• OUI* dans la limite de 100 m et du rappel NON • en agglomération	OUI* • uniquement sur les allées forestières NON • en forêt hors des allées du 15 avril au 30 juin • en agglomération	OUI • avec l'accord du propriétaire OUI MAIS • sur les chemins inscrits au PDIPR si la convention le stipule et dans ce cas dans la limite de 100 m et du rappel NON • sans l'accord du propriétaire privé
Vélo, c'est-à-dire « Cycle entraîné par la force musculaire »	OUI	OUI	OUI sur : • voies ouvertes à la circulation • voies vertes • zones trente • vélo routes • chemins ruraux • voies privées • chemins inscrits au PDIPR si la convention le stipule • chemins forestiers uniquement en forêt OUI MAIS • il y a une tolérance sur les chemins PDIPR NON • en hors piste en forêt	OUI • avec l'accord du propriétaire NON • sans l'accord du propriétaire privé

* Sous réserves de réglementation locale (Décret RNN, arrêté municipal, arrêté préfectoral,...)

Vélo à assistance électrique, c'est-à-dire « Cycle à pédalage assisté »	OUI	NON	OUI • voies ouvertes à la circulation • voies vertes • zones trente • vélo routes • chemins ruraux • voies privées • chemins forestiers uniquement en forêt OUI MAIS • il y a une tolérance sur les chemins PDIPR NON • en hors piste en forêt	OUI • avec l'accord du propriétaire OUI MAIS • sur les chemins inscrits au PDIPR NON • sans l'accord du propriétaire privé
Vélo électrique sans assistance (avec immatriculation), c'est-à-dire véhicule terrestre à moteur	OUI	NON	OUI • sur voies ouvertes à la circulation NON • forêt sur chemins et hors piste, hors voies ouvertes à la circulation • espace naturel	OUI • avec l'accord du propriétaire NON • sans l'accord du propriétaire privé • sur les chemins inscrits au PDIPR
Engin de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM), Trotinette électrique,...	OUI	NON	OUI • en agglomération, sur bandes ou pistes cyclables • hors agglomération uniquement sur voies vertes et pistes cyclables OUI mais • hors agglomération sur les routes =<80km/h si le maire a pris un arrêté l'autorisant NON • sur route hors agglomération • sur toutes les autres routes >80km/h	OUI • avec l'accord du propriétaire NON • sans l'accord du propriétaire privé • sur les chemins inscrits au PDIPR
Cheval (équidés)	OUI	OUI*	OUI • voies vertes • chemins ruraux • voies privées ouvertes à la circulation OUI mais • allées et chemins forestiers s'ils ne sont pas interdits à la pratique (apposition d'un panneau) NON • sur les chemins interdits à la pratique en forêt • en hors piste en forêt donc sur la dune et la lande	OUI • avec l'accord du propriétaire OUI MAIS • sur les chemins inscrits au PDIPR si la convention le stipule NON • sans l'accord du propriétaire privé • sur les chemins inscrits au PDIPR
Quad / moto homologués route	OUI	NON	OUI • chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique NON • tout le reste • dont chemins de randonnée GR, GRP, PR, voies vertes, voies cyclables,...	OUI • avec l'accord du propriétaire NON • sans l'accord du propriétaire privé • sur les chemins inscrits au PDIPR

✱ Les animaux de compagnie

Un animal de compagnie, et notamment un chien n'est pas considéré comme un individu, il est donc sous la responsabilité de son propriétaire.

Il doit être tenu en laisse dans toutes les villes et villages du Médoc, même s'il y a de l'espace!

Il peut être sans laisse hors agglomération, sous réserve d'une réglementation supplémentaire, s'il répond immédiatement au rappel et **il ne doit jamais dépasser une distance de plus de 100 m de son propriétaire.**

Il existe de nombreuses réglementations municipales et liées aux espaces protégés qui interdisent ou limitent l'accès des chiens, notamment sur la plage.

L'affichage n'est pas obligatoire, il est important de se renseigner auprès des communes.

Exemple: commune de Carcans: les chiens sont tolérés sur les plages de Carcans, tenus en laisse, du 1^{er} octobre au 30 mars. Ils sont en revanche interdits du 1^{er} avril au 30 septembre sur la plage de Carcans Océan et sur la plage de Maubuisson (lac).

Ainsi pour résumer, un chien doit être tenu en laisse dans de nombreuses circonstances et lorsqu'il ne l'est pas, il doit être éduqué au rappel immédiat de son propriétaire, et ne jamais se situer à plus de 100m de ce dernier, auquel cas il divague...



📖 Pour en savoir plus, consultez le complément juridique en fin de guide page 46.

ON DOIT TOUJOURS GARDER SON CHIEN
SOUS CONTRÔLE, EN LAISSE OU À LA VOIX



À retenir

1. Avec un engin, il faut s'assurer de circuler là où il est autorisé.
2. Avec un chien, le mieux reste de le tenir en laisse, il est important de se renseigner pour identifier les lieux où il est possible de le promener sans laisse et toujours avec la limite des 100m autour du propriétaire et avec le respect du rappel.
3. Le tableau pages 18 et 19 reprend les grands principes sur avec Quoi / et où je peux circuler. Ce tableau est sous réserve d'une réglementation supplémentaire régissant l'accès et l'usage d'engins de mobilité par:
 - Arrêté municipal
 - Arrêté préfectoral
 - Décret ministériel (cas des Réserves Naturelles Nationales)

Ces réglementations supplémentaires sont nombreuses et il est donc **INDISPENSABLE** de prendre le temps de se renseigner sur ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas!

La commune, et donc la mairie, est le point d'entrée le plus sûr pour apprécier les diverses réglementations qui s'appliquent sur le lieu de pratique.



3

Le risque incendie



Mais au fait, c'est quoi la forêt ?

Nous avons tous en tête que **forêt = arbres**, mais au sens du droit, notre œil nous trompe ! La forêt doit être entendue beaucoup plus largement : une plantation de 10 cm de haut est une forêt, les landes, ainsi que les dunes du Médoc sont considérées comme des forêts.

Pour surveiller la forêt et intervenir au plus vite sur des débuts de feu, des pistes de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) ont été aménagées.

En dehors des périodes d'interdiction d'accès à la forêt pour tous, les pistes DFCI sont interdites à la circulation de véhicules motorisés, mais autorisées pour les piétons, les équidés, les vélos et les ayants droits (pompiers, chasseurs en action de chasse,...).

À la différence de nombreux territoires métropolitains qui sont moins exposés au risque Incendie, le Médoc est un milieu sous haute surveillance.

La forêt représente 58,5% du Médoc. Elle est un espace favorable aux activités de pleine nature mais elle est sujette à des risques importants d'incendie qui ont conduit à la mise en place d'**un règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies**.

Ce règlement s'étend sur plusieurs départements, dont la Gironde, et a été actualisé en 2023. Il définit les contraintes en matière de circulation, de bivouac et d'activités de pleine nature.



Un **code couleur** fixant les niveaux de risques et les restrictions qui s'y rapportent a été mis en place.

Le niveau de risque est actualisé quotidiennement en saison sur le site Météo des forêts et sur le site de la DFCI Nouvelle-Aquitaine. Pensez à vous renseigner!

En cas de risque élevé la Préfecture de la Gironde émet des alertes qui sont relayées dans l'**application Mon Médoc**®.

Que se passe-t-il si je ne respecte pas la réglementation ?

La loi distingue 3 grandes catégories d'infractions selon leur gravité :

- Les contraventions
- Les délits
- Les crimes

Les contraventions sont elles-mêmes réparties en 5 classes, de la moins grave (1^{ère} classe) à la plus grave (5^{ème} classe).

De la première à la 4^{ème} classe, les contraventions sont sanctionnées par des amendes forfaitaires, dont le montant augmente selon la gravité de l'infraction.

Contravention	Amende maximum	Amende forfaitaire
Classe 1	38€	11€
Classe 2	150€	35€
Classe 3	450€	68€
Classe 4	750€	135€
Classe 5	1500€ à 3000€	-

À retenir

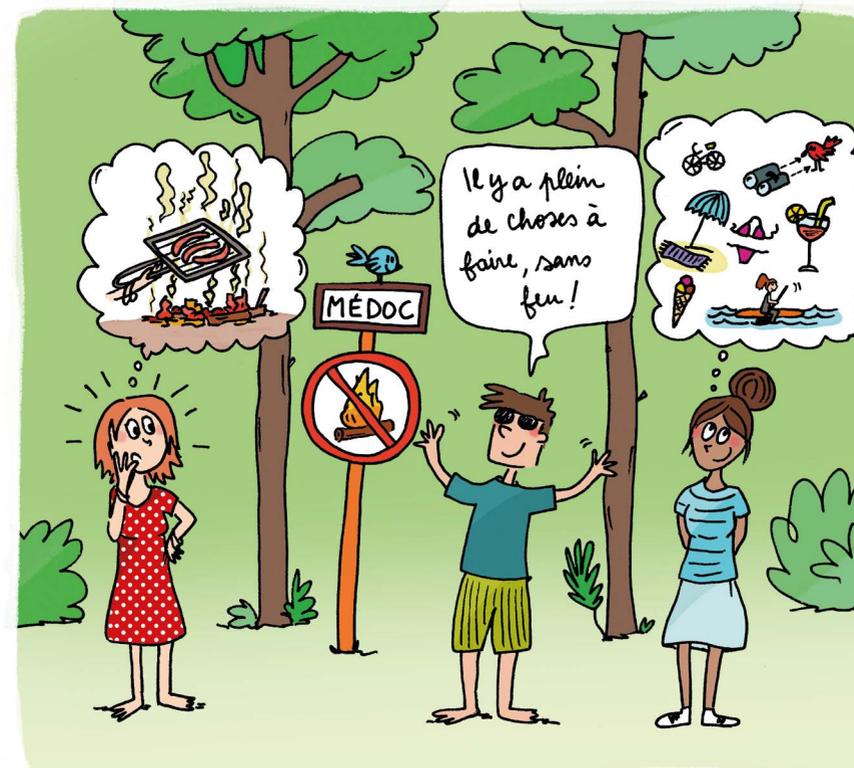


Dans le Médoc :

1. **Tout feu à l'air libre et tout transport de feu est interdit toute l'année.**
2. Toutes les activités, y compris la circulation à pied, sont contraintes en fonction du niveau de risque identifié par le code couleur.
3. **Le fait de jeter des mégots de cigarette est une des causes fréquentes de départ de feu d'origine humaine.**
4. Ne pas stationner sur les pistes DFCI ou les chemins forestiers.

On ne plaisante pas avec le feu !
Dans le cas où vous seriez responsable volontairement ou involontairement d'un incendie, ou que vous n'avez pas fait le nécessaire pour éteindre un début d'incendie, vous vous exposez à des sanctions pénales qui peuvent aller jusqu'à des peines d'emprisonnement de 10 ans et 150 000 euros d'amende.

Code couleur					
Dispositions	1 ^{er} octobre à fin février inclus	1 ^{er} mars au 30 septembre	Ponctuel	Ponctuel	Ponctuel
Bivouac et camping isolé sur terrain privé (hors forêt domaniale)	Autorisé ponctuellement avec autorisation écrite du propriétaire	Autorisé ponctuellement avec autorisation écrite du propriétaire	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Activités ludiques et sportives (présence humaine)	Autorisées	Autorisées	Autorisées si avec encadrement INTERDITES en pratique libre, entre 14h et 22h SAUF base de loisirs et plans plage et leurs pistes cyclables d'accès, Eurovélo 1 et 3, chasse en battue	INTERDITES en pratique libre, entre 14h et 22h SAUF base de loisirs et plans plage et leurs pistes cyclables d'accès, Eurovélo 1 et 3	INTERDITES
Feu à l'air libre, transport de feu (dans les espaces exposés des communes à dominante forestières)	INTERDIT sauf pour les propriétaires et leurs ayants droit	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Fumer	Autorisé	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Circulation et stationnement sur les voies forestières ouvertes au public	Autorisés	Autorisés	INTERDIT véhicules à moteur entre 14 et 22h sauf ART 31	INTERDIT véhicules à moteur entre 14 et 22h sauf services publics	INTERDIT sauf services publics
Circulation et stationnement sur les voies communales et départementales ouvertes au public	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés	INTERDIT sur les voies les plus exposées



4

Le camping et le bivouac



Le camping n'est pas défini au plan juridique. C'est une notion qui renvoie à la pratique d'acte(s). Il est habituel d'entendre parler du « bivouac » comme une forme de camping « léger », pour une nuit avec un équipement limité, pratiqué le plus souvent en pleine nature, loin d'aménagements dédiés, ce qui le différencierait du camping qui se pratique sur plusieurs jours sur le même lieu...

La confusion vient pour l'essentiel des réglementations spécifiques et non transposables des Parcs Nationaux français qui autorisent, selon les cas, ce qu'ils appellent « le bivouac autorisé ».

Sur le Médoc, Bivouac = Camping et donc la réglementation du camping s'applique.

On distingue ici :

- **le camping pratiqué dans un espace organisé** pour accueillir en séjour de vacances avec sanitaires, services et plan d'évacuation en cas de péril,
- **du camping qualifié de « camping pratiqué isolément »** que l'on peut aussi appeler bivouac, ou camping sauvage.

Le premier accueille officiellement pendant sa période d'ouverture, le second est très encadré réglementairement.

Il est interdit de camper sans l'autorisation du propriétaire ou de son ayant droit sur toute propriété publique ou privée. Donc si le propriétaire (habitant, maire, représentant de l'État) n'a pas donné l'autorisation orale ou écrite, il est interdit de camper !

Il ne faut pas oublier que la réglementation sur le risque incendie vient s'ajouter et dépasser une éventuelle autorisation... Ainsi, si un propriétaire privé autorise à camper sur sa parcelle, mais que le risque incendie est au niveau orange, rouge ou noir, il est de fait interdit de camper sur sa propriété.

📖 Pour en savoir plus, consultez le complément juridique en fin de guide page 62.

✳ Tente, camping car, van, véhicule avec tente de toit, quelles règles applicables ?

Il est commun depuis la pandémie du COVID 19 de voir circuler et s'arrêter pour la nuit des véhicules, plus ou moins aménagés. Cette pratique en croissance n'est pas sans poser des problèmes, notamment aux communes, dont certaines ont pris des arrêtés pour cadrer ces pratiques.

A l'inverse d'un randonneur avec sa tente, un van, un camping-car, une voiture avec une tente sur le toit sont avant tout des véhicules qui doivent respecter le code de la route et donc circuler sur des voies ouvertes à la circulation.

Or le code de l'urbanisme précise qu'il est interdit de pratiquer le camping « sur l'emprise des routes et voies publiques », c'est à dire là où doivent se trouver les véhicules pour respecter le code de la route... Il est donc de fait interdit de camper depuis un véhicule...

La subtilité vient du fait qu'il faut différencier l'acte de « camper » de celui de « stationner », qui lui est autorisé pour un véhicule. Mais **si le stationnement se transforme en acte de camping, par exemple en ouvrant une tente de toit ou juste en calant le camping-car pour la nuit, il s'agit d'une infraction.**

📖 Pour en savoir plus, consultez le complément juridique en fin de guide page 62.

À cela s'ajoutent des interdictions de camping, toute l'année, sur les rivages de la mer. Dormir sur la plage est donc une infraction si l'acte de camper est caractérisé.

L'offre des sites collaboratifs et applications, qui proposent des emplacements de « camping sauvage » pour véhicule aménagé, laisse croire qu'il s'agit d'une pratique légale, ce qui est le plus souvent faux puisque ces services en ligne ne vérifient pas qui est le propriétaire, ni si ce dernier accepte des campeurs chez lui.

Face à la multiplication de comportements ne respectant pas la réglementation et la propriété, plusieurs communes du Médoc ont pris des arrêtés complémentaires pour limiter cette pratique.

Exemple :

la commune de Carcans a pris un arrêté pour encadrer la pratique des véhicules transportant des bouteilles de gaz et des eaux usées à la fois selon la période de l'année mais aussi selon la localisation sur la commune.



À retenir



- Le « camping pratiqué isolément », plus communément appelé bivouac par abus de langage, est interdit dans de nombreux sites.
- Il impose toujours de demander l'autorisation préalable au propriétaire du sol car il n'y a pas d'accord tacite.
- Le risque incendie limite fortement cette pratique sur le Médoc, voir tableau page 24.
- De nombreuses communes confirment et étendent cette interdiction par des arrêtés municipaux, il convient de se renseigner.

Exemple : 5 662 ha des forêts d'Hourtin et de Carcans sont des forêts de protection où toute pratique de type camping ou bivouac est interdite.



5

La cueillette et le ramassage d'objets

« Ramasser », c'est pour sa consommation personnelle, parfois gastronomique, comme avec les cèpes... Mais c'est aussi cueillir une fleur, des pignes de pin, ramasser des galets ou du sable en souvenir d'un séjour dans le Médoc.

* Les champignons, le raisin, le sable et les fleurs du Médoc

Ramasser est un acte que l'on découvre très jeune, sur la plage, dans son jardin... Pour autant, il n'est pas anodin au regard de la première partie du guide sur la propriété du sol.

Le code civil rappelle que **ce qui est sur un terrain appartient à son propriétaire**: champignons, galets, bois mort, plantes, sarments de vignes, pignes de pins...

Il est donc contraire à la loi de prélever sans l'accord du propriétaire. Néanmoins, de nombreuses personnes ramassent des coquillages sur la plage à marée basse, des champignons, des pignes de pin, des sarments de vigne. En forêt, ramasser est donc possible mais les cas de figure sont très nombreux et une règle unique n'existe pas. L'encart « à retenir » reprend les points essentiels.

À retenir



- La plage fait partie du domaine public, on peut donc circuler. Mais pour ramasser, on doit respecter le code de l'environnement qui autorise à ramasser de façon « limitée » et le code pénal qui autorise à ramasser si on ne dégrade pas le milieu où l'on se trouve. Attention ! Quand des centaines de personnes ramassent, même de façon limitée, elles peuvent nuire et dégrader le milieu.
- Dans les forêts domaniales ou communales, le code forestier autorise à cueillir des champignons dans la limite d'un volume de 10 litres. Dans une forêt privée, où l'on ne vous a pas interdit la cueillette, sans demander au propriétaire, il est autorisé de cueillir un volume maximum de 5 litres de champignons. Au-delà on se doit de demander l'autorisation... Attention ! Tout autre cueillette est interdite sans l'autorisation du propriétaire.
- Dans les vignes, on se trouve sur une propriété privée, même si le chemin rural est ouvert à la circulation ou que le propriétaire tolère le passage de randonneurs à pied. Il est interdit de ramasser du raisin, même un seul grain, sans son autorisation. De plus, le raisin intervenant dans la production de vin, en ramasser sans autorisation est juridiquement du vol et expose à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende !
- De nombreuses réglementations spécifiques existent notamment dans les zones naturelles qui peuvent interdire de ramasser.

Exemple sur la Réserve Naturelle Nationale de l'étang de Cousseau où le ramassage et la cueillette sont interdits toute l'année, même les cèpes...



* Savez-vous toujours bien quelle espèce vous cueillez ?

Parfois une jolie fleur à offrir à sa maman est aussi une espèce en danger ou peut aussi être une espèce invasive qui va coloniser d'autres milieux...

Si cette dernière fait partie de la liste des espèces menacées, outre le fait d'être en grave infraction, le risque est surtout de nuire au milieu naturel et à une espèce en danger.

Ce n'est pas l'individu qui est en cause la plupart du temps, mais la répétition de comportements inadaptés.

Au final sur la cueillette, le mieux reste encore de **s'abstenir de cueillir et aussi de rester sur les chemins** car sans arracher avec les mains, le seul fait de marcher hors des sentiers fait piétiner des zones parfois très fragiles.

Exemple: la Réserve Naturelle Nationale des dunes et marais d'Hourtin a établi un plan de circulation dans la réserve, afin de limiter les risques de piétinement et le dérangement d'espèces animales sensibles.



6

Les activités sur l'eau et dans les airs



Les grands lacs et le littoral médocain sont réputés pour la pratique de loisirs nautiques. Néanmoins certaines pratiques peuvent avoir des incidences négatives sur les milieux naturels et souvent sans s'en rendre vraiment compte !

Il est essentiel de ne pas oublier que les espaces naturels du Médoc se partagent entre de nombreuses pratiques au fil des saisons.

Apprendre à partager l'espace et respecter les pratiques des autres est devenu fondamental avec la multiplication des pratiques. Des zonages sont définis, comme par exemple sur lac de Carcans-Hourtin où sont clairement identifiées les zones de baignade, de sport aérotracté comme le kitesurf, de chasse à la tonne, ou de navigation avec et sans moteur... Une [cartographie](#) des zonages est disponible sur place et s'appuie sur un [arrêté préfectoral](#). Il en est de même sur le lac de Lacanau avec une [cartographie](#) des zonages.

Sur les lacs

Accéder aux grands lacs du Médoc ou à l'océan, c'est d'abord arriver jusqu'à l'eau... Pour cela, il faut emprunter les accès publics et ne pas pénétrer sur des propriétés privées sans autorisation, même si l'on pense y voir un chemin.

Sur l'eau, les pratiques, motorisées ou non, se multiplient. Chacun a sa place et une réglementation spécifique définit les zones autorisées pour chaque pratique.

Sur l'eau on ne fait pas n'importe quoi, le tableau page 37 reprend le cadre réglementaire pour les pratiques nautiques.

La plupart des loisirs nautiques doit rester dans la limite des 300 m d'un abri qui est souvent le bord du lac ou la plage.

Au-delà les pratiquants doivent disposer d'équipements spéciaux.

Compte tenu de la largeur des lacs pouvant excéder 3 km, il est indispensable de bien se renseigner sur les secteurs et les obligations pour pratiquer des loisirs nautiques en sécurité.

L'application **Mon Médoc**® indique en temps réel toutes les plages surveillées du Médoc.

Le surf a également ses règles et des zonages permettent à chacun de pratiquer en sécurité et dans le respect des autres.

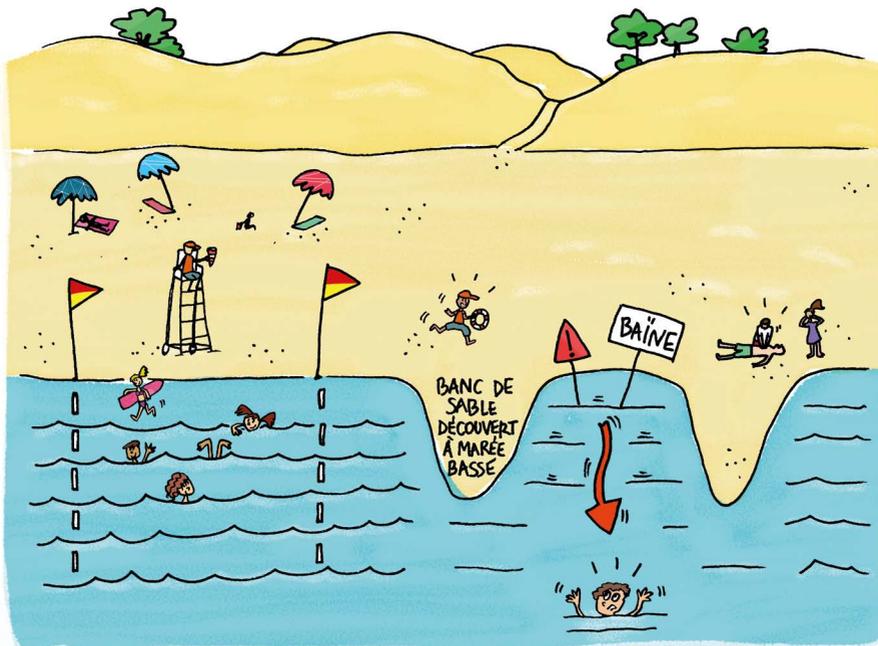
À l'océan

Les plages du littoral Atlantique sont attractives et source d'activités ludiques compte tenu des vagues et marées qui permettent de pratiquer de nombreuses activités. Mais elles sont soumises à un **phénomène extrêmement dangereux pour les baigneurs, les baïnes**. C'est pour cela qu'il convient de se baigner dans les zones surveillées. **100 % des accidents mortels sur les plages ont lieu hors des zones surveillées.**

Baïne

Elle ressemble à une piscine naturelle formée entre la côte et un banc de sable. C'est à la marée montante, que les vagues passent par-dessus les bancs de sable et remplissent les baïnes. Leur niveau d'eau se trouve du coup au-dessus du niveau de l'océan, et quand la marée redescend, il se génère un fort courant de « vidange » vers le large qui peut vous emporter.

100% DES MORTS SURVIENNENT
HORS DES ZONES SURVEILLÉES



> Zones de navigation et matériel d'armement et de sécurité afférent

	Jusqu'à 300 m d'un abri	De 300 m à moins de 2 MN* d'un abri	De 2 MN* à moins de 6 MN* d'un abri	De 6 MN* à moins de 60 MN* d'un abri	À partir de 60 MN* d'un abri
Engins de plage (surf, bouée, paddle <3,5m, kite foil, SUP foil,...)	Aucun matériel requis	Navigation réservée à la pratique encadrée Art. 240-2.08	Navigation interdite	Navigation interdite	Navigation interdite
Embarcations propulsées par l'énergie humaine hors engins de plage	Aucun matériel requis	Basique spécifique Art. 240-2.10	Côtier spécifique Art. 240-2.10 Navigation interdite aux planches à pagaie	Navigation interdite	Navigation interdite
Planches à voile, planches aérottractées et planches nautiques à moteur	Aucun matériel requis	Basique spécifique Art. 240-2.11	Navigation interdite	Navigation interdite	Navigation interdite
Engins à sustentation hydropropulsés (jet ski,...)		Basique spécifique Art. 240-2.13	Navigation interdite	Navigation interdite	Navigation interdite
Véhicules nautiques à moteur		Basique spécifique Art. 240-2.12	Côtier spécifique Navigation réservée aux VNM ≥ 2 places Art. 240-2.12	Navigation interdite	Navigation interdite
Navires		Basique Art. 240-2.03	Côtier Art. 240-2.04	Semi-hauturier Art. 240-2.05	Hauturier Art. 240-2.06
Annexes	Spécifique Art. 240-2.09	Navigation interdite	Navigation interdite	Navigation interdite	Navigation interdite

* 1 MN (mile nautique) = 1,852 kilomètres



* L'influence des pratiques sur le vivant

Un individu isolé peut penser que son action est insignifiante mais quand les pratiques se répètent avec une forte intensité, le milieu souffre et se dégrade rapidement. C'est ce que constatent les organismes chargés du suivi des milieux naturels.

De la même façon, les lacs subissent l'action des marcheurs qui piétinent en eau peu profonde les bords de lac. Sans vouloir faire de mal a priori, leur piétinement détruit par écrasement, arrache et conduit à la destruction d'espèces, mais aussi au risque de diffusion d'espèces invasives.

Exemple: le Stand Up Paddle-Yoga est une pratique en développement sur les grands lacs. Elle n'est pas neutre pour le milieu quand elle conduit à chercher



à s'immobiliser sur l'eau le temps d'une séance. S'arrimer à la végétation peut sembler une solution pratique, pourtant elle provoque l'arrachage, la destruction et parfois la diffusion involontaire d'espèce invasive.

Au delà des grands lacs, les étangs et gravières sont des milieux fragiles, ils sont prisés pour la pêche intérieure qui **suppose toujours un permis de pêche, même pour la journée.**

À l'inverse, la pêche maritime à la ligne en mer ne demande pas de permis mais elle se pratique selon des règles définies par arrêtés préfectoraux et ministériels sur la taille des prises et varie selon que l'on se trouve du [côté estuaire du Médoc](#) ou sur la [façade littorale Atlantique](#).



* Utiliser un drone : oui mais pas n'importe comment !

Les drones sont de plus en plus nombreux à circuler dans l'espace aérien. Mais, lorsqu'ils sont utilisés dans certains espaces naturels et à certaines périodes de l'année, leur usage peut compromettre la survie des espèces animales.

L'usage d'un drone dans le cadre de loisirs ou d'une profession, est réglementé. Tous les drones doivent être immatriculés sur une plate forme nationale quel que soit leur usage et leur poids.



* Usage courant du drone pour les non professionnels (catégorie ouverte) :

- Tout engin doit être immatriculé et son numéro apparent.
- Les espaces protégés (Réserve Naturelle Nationale, etc.) disposent d'une réglementation spécifique qui peut interdire l'usage des drones.
- Ne pas respecter la réglementation expose à de lourdes sanctions comparativement à d'autres activités de pleine nature.
- Il est strictement interdit de survoler tout espace public en zone urbaine.
- Il est interdit de survoler une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire.
- Un drone ne doit pas survoler une personne. Il y a néanmoins une tolérance pour les engins de moins de 250 g, mais cette tolérance ne s'applique pas pour le survol de rassemblement de personnes.

À retenir



Sur l'eau

- Les espaces nautiques, comme les autres espaces, sont en partage entre les activités. Des réglementations spécifiques existent, sur l'océan et sur les grands lacs du Médoc. Chaque zone dispose de sa réglementation (estuaire, lacs, littoral, étangs...), il faut se renseigner.
- La baignade à l'océan présente des risques spécifiques. Il faut privilégier les zones surveillées, notamment avec les jeunes enfants.
- Les grands lacs sont des espaces exceptionnels. Le piétinement en bord de lac et l'arrachage, même involontaire, de la végétation sont des enjeux de préservation.

Dans les airs

- L'usage d'un drone n'est pas une chose anodine, particulièrement en milieu naturel. Il faut disposer d'un équipement immatriculé, se renseigner sur la réglementation locale, notamment les zones d'exclusion, et limiter sa pratique pendant les périodes de nidification de février à septembre.

📖 Pour en savoir plus, consultez le complément juridique en fin de guide page 66.



Complément juridique

Cette partie reprend les sources réglementaires encadrant les pratiques de pleine nature et l'accès aux espaces.

De nombreux liens sont activés vers les textes de loi sur le site Légifrance ou des références locales.

**Attention, le Droit est une vérité dynamique !
Il évolue perpétuellement.**

Ce guide est garanti à la date de sa publication, mais doit faire l'objet de vérifications au-delà. Les rédacteurs et le Parc naturel régional Médoc ne peuvent être tenus responsables d'évolutions futures du cadre réglementaire.

1 La propriété du sol

Définitions

> **La propriété privée** désigne le droit d'user, de jouir et de disposer d'une chose de manière propre, exclusive et absolue par son propriétaire. Il s'agit ici de terrains, de chemins, de constructions, etc.

Le propriétaire d'une propriété privée peut être une personne privée physique ou morale ou une personne publique.

> **La propriété publique** renvoie à l'affectation qu'une personne morale de droit public donne à ses biens. Plus communément, l'affectation d'un bien public renvoie aux règles de la domanialité (domaine public / domaine privé).

> **Le domaine public d'une personne publique** est défini à l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques: «*Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public*».

Il englobe par exemple: le domaine public routier, maritime, terrestre, aérien...

Le domaine public routier comprend les biens publics affectés à la circulation terrestre¹, c'est-à-dire la voirie.

Par exception, les chemins ruraux ne relèvent pas du domaine public routier².

Les chemins d'exploitation³ et les voies privées non ouvertes à la circulation publique⁴ ne constituent également pas du domaine public routier.

> **Le domaine privé d'une personne publique** comprend les biens d'une personne publique qui ne sont ni affectés à l'usage direct du public, ni affectés à un service public avec un aménagement indispensable pour l'exécution des missions de ce service.

Il englobe 4 catégories de biens:

- **les réserves foncières,**
- **les biens immobiliers à usage de bureaux,**
- **les chemins ruraux,**
- **les bois et forêts soumis au régime forestier.**

Dans ce type de biens, il s'agit du même fonctionnement que dans une propriété privée!

La verbalisation des personnes qui pénètrent dans une propriété privée, notamment en espace rural, a évolué avec la [Loi n° 2023-54 du 2 février 2023](#) visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée et son article 8.

🔊 Article 8.

Après l'article 226-4-2 du code pénal, il est inséré un article 226-4-3 ainsi rédigé: «*Art. 226-4-3.-Sans préjudice de l'application de l'article 226-4, dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui, sauf les cas où la loi le permet, constitue une contravention de la 4^{ème} classe.*»

¹ Article L 2111-14 du code général de la propriété publique et L 111-1 du code de la voirie routière. Par application de la théorie de l'accessoire, l'emprise de la voirie comprend l'assiette de la route / rue, mais également les murs de soutènements, les talus, accotements, fossés, plantations et autres bordant la chaussée.

² Article L 161-1 du Code rural et de la pêche maritime: «*les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la Commune*». Art. L. 161-1 du code de la voirie routière - Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique et soumis aux dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime.

³ Article L 162-1 du Code rural et de la pêche maritime: «*les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public*».

⁴ Une voie privée est une voie qui appartient soit à une personne privée, soit à une personne publique mais relève de son domaine privé car non classée dans le domaine public et non recensée dans les chemins ruraux, et pour laquelle son propriétaire n'a pas donné son consentement express ou tacite à ce qu'elle soit ouverte à la circulation publique.



2 Les modes de déplacements

Ce complément d'information sera développé en répondant à 2 questions :

- **Avec quoi puis-je circuler ?**

La définition juridique de chaque « engin » de déplacement sera précisée.

- **Où puis-je me déplacer ?**

Il sera précisé où il est possible de se déplacer selon la nature de l'engin utilisé.



Avec quoi puis-je circuler ?

* À pied

La libre circulation des personnes à pied est une liberté fondamentale. Le principe est donc bel et bien celui de la liberté de circulation, de la liberté de déplacement, mais dans le respect des droits d'autrui.

* Avec un vélo

Le « vélo » ou bicyclette est un vélocipède à deux roues, dont la roue arrière est motrice.

Réglementé par le Code de la route (CF article R 311-1), il relève de la catégorie soit du **cycle**, soit du **véhicule terrestre à moteur**.

Cycle:

Cycle

(CF article R 311-1 - 6.10)

= véhicule ayant au moins 2 roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

Cycle à pédalage assisté

(CF article R 311-1 - 6.11)

= véhicule équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

Véhicule terrestre à moteur:

Véhicule de catégorie L1e

(CF article R 311-1 - 4.1)

= véhicule à 2 roues dont la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/h et ne dépassant pas 45 km/h, et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à combustible interne à allumage commandé et d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts.

Le point 4.1.1 précise que le véhicule de sous-catégorie L1e-A est un véhicule de la catégorie L1e muni de pédale dont le mode de propulsion auxiliaire d'aide au pédalage d'une puissance maximale est inférieur à 1 kw et s'interrompt dès que le véhicule atteint une vitesse égale ou supérieure à 25 km/h.



ATTENTION, pour un vélo à assistance électrique, il faut se référer à la puissance d'assistance au pédalage pour savoir s'il appartient à la catégorie du cycle ou celle du véhicule terrestre à moteur.

Exemple : dernièrement un vélo communément appelé « Fat Bike » a été qualifié par la jurisprudence administrative comme étant un véhicule terrestre et non un cycle à pédalage assisté (TA BORDEAUX, 19 avril 2022, n°2003452).



* En trottinette électrique, gyropode, hoverboard...

(Engin de déplacement personnel motorisés - EDPM)

Il faut partir du principe qu'un engin (électrique) dont le déplacement ne suppose pas d'assistance de son conducteur est un EDPM. Appuyer sur un bouton n'est pas considéré comme une assistance...

Les engins de déplacement personnel (motorisés ou non) tels trottinette électrique, gyropode, hoverboard, monoroue... n'avaient pas de régime juridique spécifique jusqu'au décret du 23 octobre 2019.

Désormais, les EDPM sont réglementés par le Code de la route.

(CF article R 311-1 6.14 / 6.15 / 6.16 du Code de la route)

« 6.14. Engin de déplacement personnel: engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé ;

6.15. Engin de déplacement personnel motorisé: véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h. Il peut comporter des accessoires, comme un panier ou une sacoche de petite taille. Un gyropode, tel que défini au paragraphe 71 de l'article 3 du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, peut être équipé d'une selle. Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie ;

6.16. Engin de déplacement personnel non motorisé: véhicule de petite dimension sans moteur ».

* À cheval

L'équidé, attelé ou monté, est considéré comme un « véhicule ». À ce titre, il est soumis aux obligations du code de la route.

Au sens du Code civil français, le cheval et les équidés (âne,...) sont des choses, mais des choses vivantes, une distinction étant faite entre les êtres humains et les choses.

☞ Au titre de l'article R412-44 du code de la route « Tout animal isolé ou en groupe doit avoir un conducteur. Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe ».

La libre circulation est une liberté fondamentale. Le principe est donc bel et bien celui de la liberté de circulation, de la liberté de déplacement pour le « conducteur humain » d'un équidé.

Si le cavalier ou la cavalière met pied à terre et marche à côté de sa monture, il reste considéré comme un conducteur aussi longtemps qu'il se trouve sur la voie publique.

* Avec un quad ou une moto

Le quad est un véhicule terrestre à moteur relevant de la catégorie des quadricycles à moteur, la moto celle des véhicules à 2 roues sans side-car (☞ article R 311-6 4.3 / 4.6 du Code de la route).

* Avec un engin de plage ou loisirs nautiques en mer

Les loisirs nautiques sont une spécificité de la zone côtière et des grands lacs du Médoc : surf, kitesurf, wingfoil, Stand Up Paddle, planche à voile, kayak de mer ou simple bouée Licorne colonisent l'océan et les lacs, mais leur usage est encadré.

☞ Les engins de plage et loisirs nautiques en mer sont définis à l'article 240-1,02 paragraphe II dans l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution. Ils ont une existence légale et donc un cadre d'utilisation fixé par les textes.



Où puis-je me déplacer ?

* À pied

☞ Article 226-4 du code pénal)

On retrouve le principe de libre circulation à pied.

À cet égard, le Conseil constitutionnel considère que la liberté de circulation est protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. La liberté est ainsi « un droit naturel et imprescriptible ».

Les déplacements des citoyens sur le territoire national ne font en principe l'objet d'aucun contrôle. La circulation y est libre.

La liberté de circulation peut être restreinte dans certains cas :

- Le droit de propriété empêche les non-propriétaires de pénétrer dans un domicile privé sans autorisation (☞ article 226-4 du code pénal).
- La loi n° 2023-54 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et protéger la propriété privée, parue au Journal officiel n°29 du 3 février 2023, complète la protection du droit de propriété en créant des dispositions spécifiques pour les propriétés privées rurales et forestières.

Ces dispositions (☞ article 8 loi du 3 février 2023) sont codifiées dans le Code pénal, article 226-4-2 aux termes duquel « sans préjudice de l'application de l'article 226-4, dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui, sauf le cas où la loi le permet, constitue une contravention de la 4^{ème} classe ».

* À pied - problématique du promeneur avec son animal domestique

⚠ **ATTENTION**, les développements qui suivent ne s'appliquent pas aux chiens dits « dangereux » (chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie). Une réglementation plus stricte leur est applicable.

Circulation en lieu public :

1. Il n'y a pas d'obligation légale de promener son animal domestique en laisse en lieu public.
2. La divagation d'un animal domestique en lieu public est, par contre, interdite.

☞ L'article L 211-23 du Code rural et de la pêche maritime définit la notion de « divagation » : « est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse ».

3. Le Maire par arrêté municipal ou le Préfet dans le règlement sanitaire départemental peuvent réglementer la circulation des chiens ou autres animaux domestiques en lieux publics.

 **ATTENTION**, précisément, dans le Département de la Gironde, le règlement sanitaire départemental fixe :

1. « Une interdiction de laisser vaquer les animaux domestiques dans rues, places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés » ;
2. « Une interdiction d'abandonner les animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs et jardins publics » ;
3. « Une obligation pour les chiens de circuler en laisse sur la voie publique en zone urbaine ».

4. Le Maire peut aussi interdire ou limiter l'accès à certains lieux publics aux chiens ou autres animaux domestiques en vertu de ses pouvoirs de police ([RCS article L 211-22 du Code rural](#)).

Exemple : la commune de Lacanau a pris un arrêté municipal AR2020-1071 pour fixer différentes zones sur l'espace communal, dont certaines interdisant les chiens même tenus en laisse.



5. Le Directeur d'une Réserve Naturelle Nationale peut limiter ou interdire l'accès de certains lieux aux chiens ou autres animaux domestiques.

Exemple : la Réserve Naturelle Nationale de l'étang de Cousseau limite l'accès à la réserve aux chiens tenus en laisse.

Circulation en lieux privés :

1. Dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs, la divagation des chiens est interdite. ([RCS article 1^{er} de l'arrêté du 16 mars 1955 modifié, relatif à l'interdiction de divagation des chiens](#)).
2. Dans les bois et forêts d'autrui, en dehors des allées forestières, la circulation des chiens sans laisse est interdite sur la période du 15 avril au 30 juin. ([RCS article 1^{er} de l'arrêté du 16 mars 1955 modifié, relatif à l'interdiction de divagation des chiens](#)).

Ces interdictions sont posées pour prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier, ainsi que pour favoriser le repeuplement.

Risques pénaux en cas de non-respect de la réglementation applicable :

1. Le fait, pour le gardien d'un animal, de laisser divaguer celui-ci est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe ([RCS article R 622-2 Code pénal](#)).
2. Les arrêtés municipaux réglementant l'accès des animaux fixent le montant de l'amende applicable en cas de violation de l'arrêté.
3. Le non-respect du règlement sanitaire départemental constitue une contravention de 3^{ème} classe ([RCS article 131-13 du Code pénal](#)).

La responsabilité civile du maître du chien en cas de dommage :

Que le chien soit tenu en laisse, sans laisse ou en état de divagation, si celui-ci vient à causer un dommage à une personne physique ou à un autre animal, le gardien de l'animal au moment des faits est présumé responsable. ([RCS article 1243 Code civil - responsabilité civile du fait des animaux](#)).

Cette responsabilité peut être, le cas échéant :

- Limitée en cas de démonstration de la faute de la victime.
- Exonérée en cas de démonstration d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers ou de la victime si ce fait est imprévisible, irrésistible et extérieur.

La responsabilité civile du gardien ouvre droit à réparation pour la victime.

Ainsi pour résumer, un chien doit être tenu en laisse dans de nombreuses circonstances et lorsqu'il ne l'est pas, il doit être éduqué au rappel immédiat de son propriétaire, et ne jamais se situer à plus de 100m de ce dernier, auquel cas il divague...

Avec un vélo

Circulation sur la voie publique :

- En l'absence de voies dédiées à cet effet, les cyclistes doivent rouler sur le côté droit de la chaussée. Il est strictement interdit de rouler sur les trottoirs.
- Voies dédiées aux vélos :
 - **La piste cyclable** : chaussée exclusivement réservée aux cycles à 2 ou 3 roues, aux cyclomobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés ([RCS article R 110-2 Code la route](#)).

 **ATTENTION**, les cycles relevant de la catégorie des véhicules terrestres à moteur ne sont pas autorisés à circuler sur les pistes cyclables.

- **La voie verte** : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers ([RCS article R 110-2 Code de la route](#)).

 **ATTENTION**, les cycles relevant de la catégorie des véhicules terrestres à moteur ne sont pas autorisés sur les voies vertes.

- **La zone trente** : zone affectée à la circulation de tous les usagers avec une vitesse de véhicule limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes. Le roulage sur ces voies peut être obligatoire (panneau de forme ronde) ou conseillé (panneau de forme carré). Se référer à la signalétique apposée.

- **La vélo-route** : itinéraire de moyenne et longue distance pour les cyclistes. Les vélo-routes relient les régions entre elles et permettent de traverser les villes dans des conditions sécurisantes pour les vélos. On peut y trouver tous les types de véhicules motorisés (quad, moto, VL homologués pour la route), et non motorisés.

Circulation sur les chemins ruraux et voies privées :

- Les chemins et voies privées sont présumés ouverts à la circulation des cycles sauf apposition de leur fermeture ou limitation d'accès par panneaux, chaînes... par le propriétaire foncier.

 **ATTENTION**, les cycles relevant de la catégorie des véhicules terrestres à moteur ne peuvent circuler sur ces voies, sauf apposition d'interdiction contraire, que si elles sont carrossables.

- Les vététistes peuvent également circuler sur les chemins / pistes retracés dans un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) lorsqu'il en existe.

Exemple : trois boucles VTT ont été réinscrites au PDESI le 26/03/2024 sur la Réserve Naturelle Nationale des Dunes et marais d'Hourtin.

Les interdictions de circulation:

- **Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR):** Les vélos (cycles et véhicules terrestres à moteur) ne sont pas autorisés à circuler sur les itinéraires de PDIPR ([\(C\) article L 361-1 du code de l'environnement](#)).

Ces itinéraires sont réservés exclusivement aux piétons.

- **En forêt domaniale et en forêt privée:** Les vélos (cycles et véhicule terrestre à moteur) ne sont pas autorisés à circuler en dehors des chemins forestiers (contravention de 5^{ème} classe en cas de non-respect) et ils ne peuvent circuler que sur les chemins forestiers ouverts à cet effet (contravention de 4^{ème} classe en cas de non-respect) ([\(C\) article R 163-6 du Code forestier](#)).

* Avec un engin de déplacement personnel motorisés (EDPM)

Le Code de la route réglemente la circulation des EDPM.

Tout d'abord, tout conducteur d'un EDPM doit être **âgé d'au moins 14 ans**. ([\(C\) article R 412-43-3 du Code de la route](#)).

Le transport de passagers est formellement interdit.

Ensuite, il est autorisé de circuler avec un EDPM:

En agglomération:

([\(C\) article R 412-43-11 du Code de la route](#))

- **Principe:** sur les bandes ou pistes cyclables.
- **Dérogation:** En l'absence de bandes ou pistes cyclables:
 - Sur les routes dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse 50 km/h.
 - Sur les aires piétonnes au sens de l'article R 431-9 du Code de la route.
 - Sur les accotements équipés d'un revêtement routier.

Hors agglomération:

([\(C\) article R 412-43-1 II du Code de la route](#))

- Il est interdit de circuler avec un EDPM sauf sur les voies vertes et les pistes cyclables.

- **ATTENTION,** le Maire, autorité investie du pouvoir de police administrative de la circulation, peut par arrêté municipal motivé ([\(C\) article R 412-43-1 III du Code de la route](#)):
 - Interdire la circulation sur certaines voies ou portions de voies pour des questions de sécurité.
 - Autoriser la circulation sur les routes dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 80 km/h aux conditions que le conducteur soit porteur d'un casque, d'un gilet de haute visibilité et d'un dispositif d'éclairage complémentaire.

Dans les espaces naturels:

- La réglementation du Code de la route hors agglomération s'applique. Ainsi, sauf arrêté contraire motivé de l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation, il est **interdit de circuler avec un EDPM en dehors des voies vertes et pistes cyclables**.
- En toute hypothèse, **un EDPM étant un véhicule motorisé, il ne peut en aucun cas circuler hors des voies ouvertes à la circulation publique**.

* À cheval

La circulation des équidés est une liberté fondamentale, on peut donc rattacher leur possibilité de déplacement à celui de leur «conducteur» humain.

Il est donc possible de se déplacer à cheval partout où un piéton peut circuler.

Mais:

1. **Cette liberté peut être encadrée pour le maintien de l'ordre public:** le Maire ou le Préfet, en application de son pouvoir de police de la circulation, peut restreindre ou limiter la circulation des équidés ([\(C\) article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales](#)).

Exemple: l'arrêté municipal 2020 / 72 de la commune de Naujac-sur-Mer encadre la circulation des chevaux sur le front de mer sur une période restreinte entre le 15/10 et le 15/03 et les modalités d'accès à la plage.



2. **Cette liberté peut être encadrée pour la protection de la nature:** là encore, le Maire ou le Préfet, en application de son pouvoir de police de la circulation, peut restreindre ou limiter la circulation des équidés ([\(C\) article L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales](#)).

3. **Cette liberté est réglementée par le Code de la route:** l'équidé, attelé ou monté, est considéré comme un véhicule. Il doit avoir un conducteur ([\(C\) article R 412-44 du code de la route](#)).

- La circulation à cheval sur les voies publiques:
 - . Le cavalier circulant sur le domaine public routier est soumis au Code de la route.
 - . Le cavalier peut également circuler sur les voies vertes et les itinéraires de PDIPR.
- La circulation à cheval sur les voies privées:
 - Le cavalier peut circuler sur une voie privée (chemin privé propriété d'une personne privée ou publique) lorsque celle-ci est ouverte à la circulation publique.
 - Une voie privée est dite «ouverte à la circulation publique» en l'absence d'interdiction ou de limitation d'accès apposée par son propriétaire.

4. Il est strictement interdit de circuler à cheval:

- En forêt domaniale et forêt privée: commet une contravention répréhensible pénalement, tout cavalier circulant en dehors des routes et chemins autorisés à cet effet (contravention de 4^{ème} classe en cas de circulation sur une route ou un chemin non autorisé à cet effet / contravention de 5^{ème} classe en cas de circulation hors des routes et chemins autorisés à cet effet). ([\(C\) article R 163-6 du Code forestier](#))
- En propriété privée sans l'autorisation du propriétaire foncier.

* Avec un quad ou une moto

Principe général ([\(C\) article L 362-1 du Code de l'environnement](#)): «En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des Départements et des Communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur».

Le «hors-piste» en espace naturel est donc interdit.

- Circulation sur les voies publiques (= voirie): Seuls les quads et motos homologués sont autorisés à circuler sur la voie publique. Leurs utilisateurs doivent être titulaires du permis de conduire (le permis dépendra de la puissance du quad ou de la moto).
- Circulation sur les chemins ruraux: Seuls les quads et motos homologués sont autorisés à circuler sur les chemins ruraux ouverts à la circulation publique.

• **ATTENTION,** le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative, peut restreindre la circulation de certaines catégories de véhicules dont les quads et les motos sur tout ou partie d'un chemin rural ouvert à la circulation publique. L'arrêté est alors signalé aux abords de la voie.

Exemple :
la commune de
Naujac-sur-mer
dans son arrêté
N°2017/43, art 1
décide

« la circulation des véhicules à moteur
est interdite de manière permanente
sur l'ensemble des pistes forestières ».



- **Circulation sur les voies privées** ouvertes à la circulation publique : ces voies sont présumées librement accessibles et utilisables pour les conducteurs de véhicules homologués, sauf mentions contraires apposées par son propriétaire qui en interdit l'usage motorisé.
- **Circulation sur terrain privé :** il est possible de circuler en quad ou moto sur un terrain privé avec un véhicule non homologué qu'avec l'accord du propriétaire foncier.

Sur les plages - dunes - cours d'eau - eaux closes

> Quelques définitions préalables :

- **La plage :** elle fait partie intégrante du domaine public maritime naturel (DPMN), propriété de l'État, et est définie comme comprenant le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer constitué par tout ce que la mer couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations ainsi que les lais et relais de la mer ([☞ article L 2111-4 du Code général de la propriété des personnes publiques](#)).

La notion de plage relève plus d'une définition géologique que juridique. Ce sont, en réalité, des parcelles situées en bord de mer recouvertes, par intermittence, totalement ou partiellement par les flots. Leur sol est généralement recouvert de sable, de graviers ou de galets.

- **La dune :** elle n'a pas de définition juridique propre. C'est un composant de la plage constitué par des amas de sables accumulés par le vent formant une barrière naturelle indispensable à la préservation des espaces et espèces naturelles. Elle est néanmoins considérée comme forêt, au titre du code forestier ([☞ L111-2 Création Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\) du code forestier](#)).

- **Les cours d'eau :** ce sont des écoulements d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimentés par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année ([☞ article L 215-7-1 Code de l'environnement](#)).

Ils relèvent soit de la propriété de l'État (cours d'eau domaniaux) soit de la propriété privée (cours d'eau non domaniaux).

Les cours d'eau domaniaux sont répertoriés dans des registres tenus par la Direction Départementale des Territoires.

- **Les eaux closes :** ils constituent les fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel. ([☞ articles L 431-4 et R 431-7 du Code de l'environnement](#)).

Ils appartiennent au(x) propriétaire(s) de la / les parcelle(s) sur laquelle(s) ils sont assis.

> Accès aux plages et circulation :

[☞ Aux termes de l'article L 321-9 Code de l'environnement](#) : « L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés pour des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.
L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines. Sauf autorisation donnée par le Préfet,

après avis du Maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public ».

Ainsi :

Pour les piétons et les équidés :

1. **Principe :** liberté d'accès et gratuité aux plages (y compris dunes).
2. **Aménagement :** la liberté d'accès et gratuité aux plages (y compris dunes) peut être encadrée / limitée / réglementée par arrêté municipal ou préfectoral pour des motifs de sécurité ou de protection de l'environnement.

Pour les véhicules terrestres à moteur autres que véhicules de secours, police, exploitation :

1. **Principe :** La circulation et le stationnement sont interdits en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer, les plages et dunes.
2. **Dérogation :** Le Préfet, après avis du Maire, peut venir réglementer le stationnement ou la circulation en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer, sur les plages et dunes.

> Accès aux cours d'eau et circulation :

[☞ Aux termes de l'article L 214-12 du Code de l'environnement](#) : « En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Le Préfet peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L 211-1.

La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs ».



ATTENTION, au sein du Parc naturel régional Médoc, s'applique notamment le SAGE des lacs.

L'enjeu E « activités et loisirs liés à l'eau » renvoie vers les arrêtés préfectoraux de police de navigation sur les lacs de Carcans-Hourtin et de Lacanau. Un schéma directeur pour chaque lac définit les pratiques possibles et leur localisation sur le lac.
De plus, une cartographie simplifiée est mise en place.

> Accès aux eaux closes et circulation :

Pour accéder au plan d'eau (eaux closes), tous les accès ne sont pas possibles, même s'il existe un sentier visible.

Il y a le risque de pénétrer sur une propriété privée, mais aussi de nuire au milieu naturel par le piétinement notamment sur la zone de faible fond proche de la berge.

Pour éviter cela il faut **rechercher les accès publics à l'eau**.

- Les eaux closes appartiennent au(x) propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles elles sont assises. Ce sont donc des propriétés privées.
- Pour accéder à ces eaux et, le cas échéant, circuler sur ces plans d'eau, il faut avoir l'autorisation de son / ses propriétaire(s).



ATTENTION, il n'y a pas de présomption d'autorisation du propriétaire pour accéder et circuler sur les plans d'eau, que la parcelle sur laquelle est assis le plan d'eau soit ou non close.

Sur les voies de défense des bois et forêts contre l'incendie (pistes DFCI)

 L'article L 134-3 du Code forestier dispose : « Les voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale. L'acte instituant la servitude énonce les catégories de personnes ayant accès à ces voies et fixe les conditions de leur accès ».

- **Les pistes DFCI sont des voies spécialisées pour la défense des bois et forêts contre l'incendie, instituées par titre et répertoriées dans un atlas départemental recensé en Préfecture.**

- **Elles constituent une servitude grevant le terrain sur lequel elles sont créées.**

> Où peuvent être créées ces pistes ?

- **Sur la propriété privée d'une personne publique** : ex, les chemins ruraux.
- **Sur la propriété privée d'une personne privée** : ex, les chemins d'exploitations et voies privées.
- **Dans les bois classés et massifs forestiers**, le Code forestier prévoit la possibilité de créer une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des pistes DFCI ( [articles L 321-5-1 et R 321-14-1 du Code forestier](#)).

> Peut-on circuler sur une piste DFCI ?

1. Principe : Les pistes DFCI ne sont pas ouvertes à la circulation générale.

La notion de « circulation générale » renvoie à la circulation des véhicules terrestres à moteur et engins motorisés.

Ne constitue pas une « circulation générale », la circulation des piétons, cycles et chevaux sur ces pistes (CAA Bordeaux, 6 avril 2006, n°02BX02160). **Il est donc acquis d'y circuler, à pied, à vélo, à cheval.**

2. Dérogations :

- **L'acte créant la piste DFCI peut énumérer les personnes qui sont autorisées à emprunter la voie pour un motif déterminé, échappant ainsi à l'interdiction de circulation générale.**

C'est le cas pour :

- Les propriétaires et ayants droits des parcelles traversées par la piste DFCI.
- Les titulaires de baux sur les parcelles traversées par la piste DFCI.
- Les propriétaires et ayants droits d'habitation qui n'ont un accès que par la piste DFCI.
- Les chasseurs dans l'exercice de la chasse.
- **Echappent à l'interdiction de circulation générale :**
 - Les services en charge de la prévention des incendies de forêts.
 - Les services de lutte contre les incendies.
 - Les personnes dépositaires de l'autorité publique.
- **Une piste DFCI créée sur l'emprise, en tout ou partie, d'un chemin rural ne ferme pas l'ouverture à la circulation sur ce chemin.**

Cas particulier : la circulation des chasseurs

Toute l'année, chasseurs, promeneurs, randonneurs, sportifs, cavaliers, cyclistes, pratiquants de loisirs nautiques et autres sont amenés à cohabiter et circuler sur le Parc naturel régional Médoc.

Les deux modes de chasse majoritairement pratiqués dans le Médoc sont :

- La chasse au grand gibier qui s'effectue en battues (sanglier, cerf et chevreuil) du mois d'août au mois de mars et impose la mise en place d'un périmètre de sécurité, matérialisé sur le terrain par des panneaux « chasse en cours ». **Ce mode de chasse est bien plus qu'une activité de loisir.** Elle a vocation à maintenir de nombreux équilibres (forestiers, agricoles, sécurité routière, sécurité sanitaire).

- La chasse au petit gibier (grives et bécasse des bois) et au gibier d'eau à la tonne (nom de la cabane de chasse traditionnelle située dans les marais médocains), qui se pratique de septembre à fin janvier, nécessite **le respect des règles de citoyenneté** de la part de chacun. Il convient d'être discret, respecter les zones lacustres de chasse et les tonnes qui sont souvent en terrains privés et de rester sur les chemins balisés.

Pour autant, qu'en est-il des droits des chasseurs ?

> En forêt domaniale :

Annuellement, l'Office National des Forêts (ONF) dresse un calendrier des jours de chasse. Ce calendrier est consultable en Préfecture (service de la DDT). Les lots de chasse et les jours de chasse sont consultables en ligne depuis le site [géoportail](#). Sur ces jours de chasse, les chasseurs peuvent pratiquer l'exercice de la chasse dès lors qu'ils sont titulaires d'un droit de chasse.

Pour se rendre aux lieux de chasse, à la différence des randonneurs ou autres, ils peuvent :

- Emprunter les routes fermées à la circulation.
- Emprunter les pistes DFCI qui traversent ou desservent les parcelles pour lesquelles ils ont un droit de chasse.

> En propriété privée :

(forêt privée / domaine privée d'une personne publique / terrain privé).

Tout propriétaire foncier privé a le droit de chasser sur son terrain sous réserve de bénéficier d'un permis de chasser valable.

Par contre, nul n'a la faculté de circuler et de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit ( [article L 422-1 du Code de l'environnement](#)).

Le consentement peut prendre la forme :

- D'un droit de chasse accordé par le propriétaire foncier à un tiers pour l'exercice de la chasse sur son fond.
- De l'inclusion en tout ou partie de

l'emprise du terrain dans le périmètre d'une Association communale ou intercommunale de chasse agréée (ACCA). Chaque périmètre d'ACCA est répertorié en Préfecture. Il n'existe qu'une seule ACCA pour commune ou intercommunalité. Une ACCA ne peut-être constituée que sur les terrains autres que ceux ( [article L 422-10 du Code de l'environnement](#)) :

- Situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation.
- Entourés d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les terrains voisins et empêchant le passage des animaux non domestiques.
- Faisant partie du domaine public (de l'État, des Communes et des Départements), des forêts domaniales et des emprises de la SNCF.
- Faisant l'objet de l'opposition du propriétaire à la pratique de la chasse y compris pour lui-même.



3 Le risque incendie

* Définition bois et forêts

En droit on parle de « bois et forêts ainsi que des terrains assimilés » et l'article L111-2 Création Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V) du code forestier précise les choses : « Sont considérés comme des bois et forêts au titre du présent code **les plantations d'essences forestières et les reboisements ainsi que les terrains à boiser** du fait d'une obligation légale ou conventionnelle.

Le titre III du présent livre et les dispositions pénales qui s'y rapportent s'appliquent également aux **landes, maquis et garrigues**. Le titre IV du présent livre et les dispositions pénales qui s'y rapportent **s'appliquent également aux dunes** ».

* Le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies

Le [règlement](#) édité en 2016 et remis à jour en juillet 2023 développe plusieurs articles précisant les modalités du risque incendie.

🔧 Article 1: Objet du règlement

Le présent arrêté vise à prévenir les incendies de forêt et à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences, que ce soit par le débroussaillage, la limitation de l'apport du feu ou la réglementation des activités en forêt, sur le territoire des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

🔧 Article 2: Définitions

- **Bivouac**: campement léger pour une nuit dans un endroit naturel isolé de toute infrastructure.
- **Camping sauvage**: camping pratiqué en pleine nature sous une tente ou dans un véhicule, dans un lieu qui n'est pas aménagé pour cette activité et pouvant durer plusieurs nuits.
- **Communes à dominante forestière**: communes qui disposent d'un espace boisé significatif répertoriées par [arrêté préfectoral](#) et définies en application de l'article L. 131-6 2° du code forestier.
- **Espaces exposés**: les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies terrestres et nautiques qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.
- **Présence humaine encadrée**: pratique d'activité de loisirs en pleine nature par un groupe de personnes, soit avec son propre matériel, soit avec un matériel de location, accompagnée d'une personne assurant l'enseignement, l'animation, l'encadrement et la sécurité du groupe durant toute la session de la pratique. **L'encadrant doit être en mesure de présenter une carte professionnelle** ou un diplôme de certification fédérale dont la mention précisée sur les documents correspond à l'activité exercée lors du contrôle.
- **Présence humaine libre**: fréquentation libre du massif par une personne seule ou un groupe de personnes.

> L'emploi du feu dans les espaces exposés

🔧 Article 25: Interdictions générales d'emploi du feu

Il est interdit, toute l'année, de transporter ou de jeter tout objet ou support en ignition et d'allumer du feu à l'air libre dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, y compris des feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles.

En période de vigilances moyenne (jaune 2/5), élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5), **il est interdit de fumer dans les espaces exposés**.

Cette interdiction s'applique à tout le monde et notamment aux usagers des voies publiques ou aménagées (piste cyclable...) traversant ces terrains. Ces dispositions sont prises en application de l'article L. 131-6 du code forestier.

🔧 Article 26: Édifices exclus

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- aux habitations, à leurs dépendances (abri, jardin...);
- aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines ;
- aux barbecues fixes attenants à des bâtiments, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillage obligatoire ;
- dans les aires aménagées à cet effet au sein des campings autorisés par arrêté préfectoral.

> Tourisme et usages de loisirs

🔧 Article 37: Manifestations sportives, de loisirs et culturelles

Les manifestations sportives, de loisirs et culturelles entraînant des rassemblements dans les espaces exposés tels les rallyes et les raids sont limitées aux voies ouvertes à la circulation publique ; l'usage de voies privées ou DFCL n'est possible qu'avec l'accord de l'ASA de DFCL, des propriétaires

et de l'obtention des autres autorisations réglementaires nécessaires. Les véhicules à moteur participant ou d'accompagnement à ces manifestations de loisirs doivent tous être munis d'un extincteur conformes à la réglementation en vigueur.

En période de vigilances faible (verte 1/5) et moyenne (jaune 2/5), les manifestations sportives, de loisirs et culturelles sont autorisées sous réserve de la procédure prévue par les codes du sport ou de la sécurité intérieure.

En période de vigilance élevée (orange 3/5), ces manifestations sont interdites entre 14h00 et 22h00. En dehors de ces plages horaires, elles peuvent être autorisées sous réserve de la procédure prévue par les codes du sport ou de la sécurité intérieure.

En période de vigilances très élevée (rouge 4/5) et exceptionnelle (noire 5/5), elles sont interdites toute la journée.

🔧 Article 38: Interdiction du bivouac et du camping isolé

Dans les espaces exposés, hors forêt domaniale, la pratique du bivouac et du camping isolé n'est possible que ponctuellement en période de vigilance faible (verte 1/5) et moyenne (jaune 2/5) et avec l'autorisation écrite du propriétaire.

Pour rappel, tout feu reste interdit tout au long de l'année dans les espaces exposés.

En site inscrit, ce qui est le cas d'une partie du littoral landais et girondin, le camping isolé même avec l'autorisation du propriétaire est interdit sauf dérogation du service départemental de l'architecture et patrimoine.

En période de vigilances élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5), **la pratique du bivouac et du camping isolé est interdite dans les espaces exposés**, même avec l'autorisation du propriétaire.

🔥 Article 39 : Présence humaine encadrée dans les espaces exposés

En période de vigilance faible (verte 1/5), moyenne (jaune 2/5) et élevée (orange 3/5), la présence humaine encadrée dans les espaces exposés est autorisée.

En période de vigilance très élevée (rouge 4/5), la présence humaine encadrée dans les espaces exposés est interdite de 14h00 à 22h00. Une dérogation est accordée sur les plans plage, les bases nautiques de loisirs, les EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que sur les pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires.

En période de vigilance exceptionnelle (noire 5/5), la présence humaine encadrée est interdite dans les espaces exposés.

🔥 Article 40 : Présence humaine libre dans les espaces exposés

En période de vigilance faible (verte 1/5) et moyenne (jaune 2/5), la présence humaine libre dans les espaces exposés est autorisée.

En période de vigilance élevée (orange 3/5), la présence humaine libre dans les espaces exposés est interdite entre 14h00 et 22h00 à l'exception :

- des sites de loisirs aménagés, des plans plage, des bases nautiques de loisirs,
- des EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que des pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires,
- des entreprises d'exploitation forestière jusqu'à 14h30, des propriétaires, des exploitants agricoles et des apiculteurs,
- des résidents,
- des transporteurs de bois approvisionnant les usines,
- des chasseurs pratiquant la chasse aux sangliers en battue, à l'approche ou à l'affût pour limiter les dégâts agricoles et à la louteterie pour la régulation de toutes espèces,
- des services publics dans l'exercice de leur mission,
- des personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCL et de leurs Unions Départementales...).

En période de vigilance très élevée (rouge 4/5), la présence humaine libre dans les espaces exposés est interdite entre 14h00 et 22h00 à l'exception :

- des plans plage, des bases nautiques de loisirs,
- des EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que des pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires,
- des résidents,
- des services publics dans l'exercice de leur mission,
- des personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCL et de leurs Unions Départementales...).

En période de vigilance exceptionnelle (noire 5/5), la présence humaine libre dans les espaces exposés est interdite toute la journée y compris sur les plans plage, les bases nautiques de loisirs, les EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que sur les pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires, à l'exception :

- des résidents,
- des services publics dans l'exercice de leur mission,
- des personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCL et de leurs Unions Départementales...),
- des exploitants agricoles et des apiculteurs entre 22h00 et 14h00 pour les besoins des animaux.

🌿 La pratique du feu

« Faire du feu » a de nombreuses interprétations :

- **Du feu ouvert** : consiste à même le sol à générer un feu entretenu le plus souvent avec du bois trouvé sur place ou amené, générant une trace au sol et la présence de flammes ouvertes. Ce type de feu est particulièrement

dommageable pour le milieu naturel et il est une source majeure de risque incendie. Un feu semblant éteint peut repartir à partir de foyer chaud dans le sol et invisible à l'œil.

- **Du feu en enceinte** : dans une enceinte définie et limitée offrant un brasier sans capacité de s'étendre hors de l'enceinte par le sol, mais avec des flammes ouvertes. Les réchauds à bois font partie de ce type de feu.
- **Du feu en foyer hors sol** : du type cheminée canalisant la braise et les flammes dans un conduit.
- **Du feu fermé** : dans un poêle à bois avec conduit de cheminée.
- **Du feu thermique** : à partir d'un équipement spécifique capable de produire ou pas une flamme à partir de carburants gaz le plus souvent, essence, alcool, mais aussi de charbon ardent...

Mais, et avant tout, c'est la notion du danger, et partant du dommage que le feu peut produire en devenant un incendie susceptible et / ou affectant les biens et les personnes, qui a nécessité une stricte réglementation.

> L'emploi du feu est tout d'abord réglementé par le Code forestier :

🔥 Article L 131-1 :

« Il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L 131-4 ».

Cet article vient donc réglementer la pratique de l'allumage du feu sur terrain, c'est-à-dire en extérieur.

À l'exception du propriétaire d'un terrain ou de son occupant disposant de l'autorisation de son propriétaire, il est interdit d'allumer un feu sur ce terrain, qu'il soit boisé ou non, et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts et des terrains assimilés.

> Il peut ensuite être réglementé au niveau local par application des pouvoirs de police administrative du Maire ou du Préfet.

De nombreux arrêtés viennent étendre l'interdiction de feu, particulièrement le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies qui a été développé précédemment, mais qui est un cadre majeur sur la question de la pratique du feu dans le Médoc.

> Les Réserves Naturelles peuvent également réglementer / interdire la pratique du feu sur leurs secteurs.

Exemple : la Réserve Naturelle Nationale des dunes et marais d'Hourtin interdit dans son décret « d'allumer et d'utiliser du feu » quelque soit la période.



4 Le camping et le bivouac

Les dictionnaires français définissent le camping comme « une activité touristique qui consiste à rester au même endroit sous une tente, une caravane, ou un camping-car », ou encore « l'activité de camping recouvre, au-delà de la seule location d'un espace, la notion de séjour comprise dans les définitions précitées du Robert et aussi celle d'hébergement au sens de l'INSEE ».

Le bivouac est une notion non définie en droit, néanmoins on peut se rapprocher de la définition intégrée dans le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies à l'article 1: Bivouac: « campement léger pour une nuit dans un endroit naturel isolé de toute infrastructure ». Cette définition inclut le « bivouac » dans celle du camping pratiqué isolément défini en droit dans le Code de l'urbanisme. (Cf Articles R111-32 à R111-35.

> Le Code de l'urbanisme :

(Cf article R 111-32)

« Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques, dans les conditions fixées par la présente sous-section, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire ».

1. Le camping pratiqué isolément est celui exercé en dehors d'un terrain aménagé à cet effet (terrain de camping).

2. Il est interdit de pratiquer isolément le camping sur :

- les rivages de la mer,
- dans les sites inscrits au titre de l'article L 341-1 du Code de l'environnement,
- dans les sites classés ou en instance de classement,
- aux abords des monuments historiques,
- et dans un rayon de 200m autour des points d'eau captée pour la consommation.

3. Il peut également être interdit de pratiquer isolément le camping sur certains secteurs de Communes ou intercommunalités suivant la réglementation d'urbanisme applicable.

La réglementation / limitation / interdiction applicable est, dans ce cas, inscrite dans le règlement du PLU / PLUi applicable, affichée en Mairie et fait l'objet d'une signalisation aux points d'accès habituels aux zones concernées (Cf article R 111-34 du Code de l'urbanisme).

4. Le Maire et / ou le Préfet, en application de ses pouvoirs de police administrative (générale et spéciale), peut interdire ou limiter l'exercice du camping sur certains secteurs pour prévenir les troubles à l'ordre public.

Ces réglementations sont applicables sur le domaine public et privé d'une personne publique ainsi que sur la / les propriété(s) privée(s) concernés par le secteur.

C'est le cas sur l'ensemble des massifs forestiers du Médoc avec le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies qui interdit le camping selon les périodes et le risque incendie.

Elles sont opposables aux tiers par affichage en Mairie ou notification individuelle (en cas de réglementation nominative) (Cf article L 2131-1 alinéa 1^{er} du Code général des collectivités territoriales).



ATTENTION, ici la signalisation par apposition de panneaux aux abords du secteur n'est pas prévue par les textes. Il faut donc s'assurer en Mairie de la réglementation potentiellement applicable au secteur avant de vouloir camper.

> Le Code du tourisme :

(Cf article R 331-1) :

« Le camping est librement pratiqué avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire. Il peut être pratiqué sur des terrains aménagés, dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre ».

> Le Code forestier :

Il apporte une subtilité en intégrant la notion de « forêt de protection ».

En 2017, 164 000 hectares de forêt en France ont obtenu cette qualification.

(Cf Article R141-18 :

« Dans toutes les forêts de protection, la circulation et le stationnement de véhicules motorisés ou de caravanes ainsi que le camping sont interdits en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public. Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules motorisés utilisés pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies ».

(Cf Article L141-1 :

« Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement :

1. Les bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables.
2. Les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations.
3. Les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population ».

> La réglementation applicable au Parc naturel régional Médoc :

Le Parc naturel régional Médoc ne dispose pas d'une réglementation spécifique sur l'ensemble de son périmètre. Il existe des arrêtés municipaux et ponctuellement des arrêtés préfectoraux qui peuvent interdire la pratique du bivouac et du camping pour les randonneurs ou le camping à partir de véhicules aménagés. Il faut se renseigner auprès de la commune concernée avant tout projet de bivouac / camping hors des sites aménagés (campings municipaux et privés).

Exemple: 5 662 ha des forêts d'Hourtin et de Carcans sont des forêts de protection, le camping et le bivouac y sont interdits.

✱ Applications concrètes de la réglementation applicable au camping

> Le camping pratiqué isolément sur le domaine public routier est interdit.

Cette interdiction vaut pour le camping au moyen d'une tente ou avec un véhicule terrestre à moteur (van aménagé, camping-car, caravane, etc).

> Le camping pratiqué isolément sur le domaine public à l'exception du domaine public routier est autorisé mais :

1. Il est réglementé par le Code de l'urbanisme (Cf article R 111-32).

2. Il peut aussi être réglementé ou interdit par la réglementation du PLU / PLUi applicable sur le secteur concerné. (Affichage de la réglementation en Mairie + apposition de panneaux sur le(s) lieu(x) concerné(s).)

3. Il peut être réglementé ou interdit sur un secteur déterminé par arrêté du Maire ou du Préfet en application de leurs pouvoirs de police administrative. (Affichage de la réglementation en Mairie ou Préfecture uniquement. Pas d'obligation d'apposer sur le(s) lieu(x) concerné(s).)

> **Le camping pratiqué isolément sur une propriété privée (terrain privé ou domaine privé d'une personne publique)**

1. Par son propriétaire: la pratique est libre.

Sous réserve, néanmoins, que le règlement du PLU applicable sur le secteur n'interdise pas la pratique du camping ou qu'une mesure de police administrative n'ait pas été prise sur le secteur pour interdire ou limiter cette pratique. En d'autres termes, il est autorisé de camper chez soi...

2. Par un tiers: il est interdit à moins d'avoir obtenu préalablement l'accord du propriétaire foncier ou ses ayants-droits.

La même réserve que ci-dessus s'applique, mais dans tous les cas, il est interdit de s'installer pour bivouaquer sans avoir identifié le propriétaire et lui avoir demandé l'autorisation.

Exemple: le mouvement SCOUT initié par Baden Powell, qui pratique souvent le camping isolément, impose dans son règlement d'avoir systématiquement l'accord du propriétaire (privé ou commune) pour installer un camp d'une nuit ou de plusieurs jours...

* Avec quoi un campeur peut-il pratiquer isolément le camping?

Doit-on distinguer le cas du campeur pratiquant le camping avec une toile de tente du campeur pratiquant le camping au moyen d'un véhicule aménagé (camping-car, van, coffre de toit...)?

Le Code de l'urbanisme ne précise pas, dans sa réglementation sur le camping, « avec quoi » un campeur peut pratiquer isolément le camping.

Pour autant:

> **Une différenciation apparaît en fonction de ce avec quoi le campeur pratique isolément le camping:**

1. Un campeur peut camper avec une tente, un duvet... = Pratique soumise à la législation du Code de l'urbanisme.

2. Un campeur peut camper avec un véhicule terrestre à moteur (van, camping-car, véhicule avec ou sans tente de toit).

Ces véhicules sont des véhicules de catégorie M1 au sens du Code de la route.



ATTENTION, avec un véhicule terrestre à moteur, il faut distinguer l'usage qui en est fait pour savoir si l'on est en présence d'un acte de camping ou d'un acte de stationnement.

Acte de camping = Code de l'urbanisme applicable.

Acte de stationnement = Code de la route applicable.

> **Différenciation entre un acte de stationnement et un acte de camping:**

1. Le stationnement correspond à une immobilisation du véhicule sur la chaussée (domaine public routier / chemin rural ouvert à la circulation publique / voie privée ouverte à la circulation publique).

- Stationnement en agglomération: autorisation sur les emplacements réservés à cet effet.
- Stationnement hors agglomération: autorisation en dehors de la chaussée (partie de la voie utilisée pour la circulation des véhicules) et dans la limite de ne pas être gênant, dangereux ou abusif.

Où un véhicule peut-il circuler avant de stationner?

☞ **Article R 412-7 du Code de la route:** les véhicules doivent circuler, sauf cas de nécessité, sur la chaussée. Ils peuvent stationner sur les abords de la chaussée.

☞ **Article L 362-1 du Code de l'environnement:** la circulation des véhicules est interdite en dehors des

voies classées dans le domaine public routier / en dehors des chemins ruraux / en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. C'est la même chose pour le stationnement.

Le stationnement est limité dans le temps (7 jours maximum).

Il peut être réglementé au niveau local, par application des pouvoirs de police administrative spéciale du Maire (police de la circulation et du stationnement).

Le stationnement est autorisé, sous réserve d'une mesure de police administrative contraire, de jour comme de nuit.

À la suite de la période COVID, de nombreuses communes ont été débordées par des pratiques de camping hors camping, avec des véhicules de tous types (véhicule aménagé, van, camping car). Dégradation des milieux naturels, feux, dérangement des populations et des animaux ont conduit les communes à prendre des arrêtés municipaux pour cadrer les pratiques et parfois aménager des sites d'accueil.

Exemple:

la commune de Carcans a pris un arrêté pour encadrer la [pratique des véhicules transportant des bouteilles de gaz et des eaux usées](#) à la fois selon la période de l'année mais aussi selon la localisation sur la commune.



Donc, un véhicule de catégorie M1 type camping-car, van,... peut stationner d'une manière ininterrompue pendant 7 jours maximum sur un emplacement réservé à cet effet ou aux abords de la chaussée (domaine public routier / chemin rural ouvert à la circulation publique / voie privée ouverte à la circulation publique) dans la limite de ne pas être gênant, dangereux ou abusif et de ne pas être sous le joug d'un arrêté administratif d'interdiction.

Aucun texte interdit à son occupant de rester dans un véhicule en stationnement.

Théoriquement, il est donc possible de dormir dans un véhicule stationné.

Pour autant, le stationnement ne doit pas se transformer en un acte de camping.

2. Le camping est une pratique, une volonté de camper.

Ainsi, lorsque l'occupant d'un véhicule terrestre à moteur immobilisé sur un emplacement réservé au stationnement ou, hors agglomération, aux abords de la chaussée / du chemin rural ouvert à la circulation publique / de la voie privée ouverte à la circulation publique, **déploie des éléments du véhicule (marchepied / auvent / tente de toit / pose de cales...) en vue de séjourner même sur une très courte période: on est en présence d'un acte de camping et donc en infraction.**

La pratique échappe alors à la réglementation du Code de la route pour basculer sur la réglementation du Code de l'urbanisme.



5 La cueillette et le ramassage d'objets

* Les champignons et le raisin

> Réglementation issue du Code civil:

Les champignons appartiennent aux propriétaires du foncier sur lesquels ils poussent ([CCF article 547 du Code civil](#)). La cueillette est tolérée aux conditions suivantes:

- Avoir consulté au préalable si une mesure de police administrative ne vient pas l'interdire ou la réglementer sur le site concerné.
- Avoir obtenu préalablement l'autorisation du propriétaire foncier pour pénétrer sur son terrain afin de procéder à de la cueillette.
- Respecter les lieux.
- Ramasser avec parcimonie.
- Dans le cas contraire, **elle est constitutive d'un vol réprimandé par le Code pénal** ([CCF article 311-1](#)).
- Il en est de même avec le fait de cueillir du raisin dans les vignes en circulant sur les chemins d'exploitation: il s'agit d'un vol constitutif d'un vol réprimandé par le Code pénal ([CCF article 311-1](#)).

> Réglementation issue du Code forestier:

En forêt domaniale, communale ou privée, avec l'autorisation du propriétaire foncier, la cueillette de champignons est autorisée dans la limite de prélever un volume inférieur à 10 litres.

Au-delà de ce volume, la cueillette constitue une contravention et est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe ([CCF article R 163-5 du Code forestier](#)).

 **ATTENTION:** dans les bois et forêts relevant du régime forestier, sauf s'il existe une réglementation contraire, l'autorisation du propriétaire foncier est présumée lorsque le volume prélevé n'excède pas 5 litres ([CCF article R 163-5 du Code forestier](#)).

* La végétation

> Réglementation issue du Code forestier:

Le fait d'arracher des plants dans les bois et forêts constitue une contravention punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ([CCF article R 163-7 du Code forestier](#)).

> Réglementation issue du Code pénal:

La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ([CCF article R635-1 du code pénal](#)).

C'est le cas si l'on ramasse chez autrui sans autorisation:

- des fleurs,
- des lichens,
- des pignes de pins tombées au sol,
- des sarments de vigne coupés et laissés dans les parcelles.

> Réglementation issue de l'Arrêté du 31 août 1995 portant modifications de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces menacées:

[CCF](#) Article 1 de l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire: «Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps et sur tout le territoire métropolitain, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées».

> Réglementation issue du Code de l'environnement:

Les extractions sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre directement ou indirectement, l'intégrité des plages, dunes littorales, marais, exploitations de cultures marines... ([CCF article L 321-8 du Code de l'environnement](#)).

 **ATTENTION:** il faut tenir compte de la possibilité de réglementations plus strictes avec des arrêtés municipaux ou préfectoraux.

* Les coquillages, galets, sable, poissons et crustacés

> Réglementation issue de la pêche maritime:

Un [arrêté ministériel](#) de 2012 modifié en 2023 précise la nature et les modalités de prélèvement sur le littoral des poissons, crustacés et notamment la quantité et la taille.

Un [arrêté préfectoral](#) fixe la pratique de la pêche maritime de loisir dans l'estuaire de la Gironde, entre la ligne allant de la pointe de Suzac à la pointe de Grave et le bec d'Ambès (ligne perpendiculaire passant par le feu de St Rémy à la pointe du Bec d'Ambès).

Il est notamment précisé que **le ramassage des coquillages est interdit sur ce secteur.**



6 Les activités sur l'eau et dans les airs

Sur l'eau

✱ À partir d'une embarcation

☞ Le cadre réglementaire précis de leur usage, notamment sur l'océan, est défini à [l'article 240-2 paragraphe II dans l'arrêté du 23 novembre 1987](#).

La plupart des loisirs nautiques doit rester dans la limite des 300m d'un abri qui est souvent le bord du lac ou la plage. Au-delà ils doivent disposer d'équipements spéciaux.

Compte tenu de la largeur des lacs pouvant excéder 3 km, il est indispensable de bien se renseigner sur les secteurs et les obligations pour pratiquer ses loisirs nautiques en sécurité.

✱ Le mouillage / amarrage

C'est l'action consistant à immobiliser une embarcation sur l'eau au moyen d'un cordage, d'une ancre... Il ne peut pas se faire n'importe où.

- **Le mouillage dans un port** : Il s'agit d'un mouillage fixe, l'embarcation utilisant des installations installées sur le domaine public maritime pour s'immobiliser.

- **Le mouillage en dehors du port** : Il s'agit d'un mouillage forain, l'embarcation utilisant du matériel lui appartenant pour s'immobiliser.
- **Le mouillage dans une zone de mouillage et d'équipement léger (ZMEL)** : Ici, ce sont des zones spécifiques qui sont créées pour pouvoir immobiliser son embarcation suivant un règlement de police.

☞ Le [décret n° 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des ports](#), précise les ZMEL.

Exemple :
Le SAGE lacs médocains et les arrêtés préfectoraux de police de navigation des deux lacs Carcans-Hourtin et Lacanau précisent les zones de mouillage.



Dans les airs

✱ Usage d'un drone

Un [guide officiel](#) très complet a été réalisé sur l'usage du drone dit de « catégorie ouverte », correspondant à l'usage loisirs.

> Cadre réglementaire de survol en zone naturelle :

• Par le Code de l'environnement :

Dans les espaces protégés disposant d'une réglementation spécifique (Parc national, Réserve Naturelle Nationale...), il peut-être expressément édicté une limitation / interdiction de survol sur tel ou tel périmètre.

Il faut se reporter à la réglementation du Parc national ou de la Réserve concernée et à son décret de création pour connaître la réglementation applicable en la matière.

• Au niveau local (pouvoirs du Maire et / ou du Préfet) :

Pour les autres espaces naturels dont les Parc naturel régionaux, aucun dispositif législatif ne prévoit explicitement une limitation / interdiction de survol de leur périmètre.

La Charte du Parc étant dépourvue de valeur normative, elle n'est pas opposable aux tiers.

Par contre, elle constitue un élément pouvant orienter le Maire et / ou le Préfet dans l'action de ses pouvoirs de police administrative (générale et spéciale).

1. Le Maire : en application de son pouvoir de police administrative générale peut, au titre de la préservation de l'ordre public ou encore de la sécurité et de la tranquillité publique, réglementer localement la pratique du survol de drone sur tel ou tel site naturel.

2. Le Préfet : en application de son pouvoir de police administrative spéciale, peut réglementer / limiter la pratique du survol de drone sur tel ou tel site naturel.

> Cadre réglementaire au titre de l'aviation civile :

D'une manière générale, l'utilisation en extérieur d'engins volants, même de petite taille, est considérée comme une activité aérienne relevant de la réglementation de l'aviation civile.

Les règles encadrant l'usage des drones ont pour principaux objectifs :

- Éviter les collisions aériennes et assurer la sécurité des autres passagers de l'espace aérien ;
- Préserver le droit à l'image et le respect de la vie privée ;
- Assurer la sécurité des personnes au sol en prévenant les situations de crash...

Ainsi :

- Il est strictement interdit de survoler tout espace public en zone urbaine (espace public = voies et lieux ouverts au public).
- Il est interdit de survoler une propriété privée, à l'exception de la sienne et à la condition de ne pas filmer la propriété de son voisin.
- Un drone ne doit pas survoler une personne (toléré si <250grs) et est soumis à une hauteur maximale de vol (les hauteurs de survol autorisées sont mentionnées sur le site Géoportail).
- Le vol de nuit est interdit même si le drone est équipé d'un dispositif lumineux.
- Un drone ne peut filmer une personne sans le consentement de l'intéressé.
- Toute personne utilisant un drone (à titre de loisirs ou professionnellement) est responsable de son activité.
- Elle doit toujours veiller à ce qu'il reste dans son champ de vision lorsqu'il vole.

Ce guide a été réalisé avec le soutien financier
de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde.



UN  
   PEU
 BEAU 
  COUP
 MÉDO 

Toute l'actualité du Parc sur :

pnr-medoc.fr



Nos histoires s'écrivent ici ...

21 rue du Général de Gaulle,
33112 Saint-Laurent-Médoc
05 57 75 18 92

contact@pnr-medoc.fr